

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 228

43<sup>e</sup> année

8 septembre 2000

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1893/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
*	<b>Règlement (CE) n° 1894/2000 de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant, pour la deuxième fois, l'annexe V du règlement (CE) n° 2111/1999 du Conseil concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture du pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie .....</b>	<b>3</b>
	Règlement (CE) n° 1895/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 portant application d'un coefficient de réduction à la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comme prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 .....	5
*	<b>Règlement (CE) n° 1896/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits biocides <sup>(1)</sup> .....</b>	<b>6</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 1897/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en ce qui concerne la définition opérationnelle du chômage .....</b>	<b>18</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 1898/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2630/97 en ce qui concerne le modèle de rapport relatif aux contrôles annuels prévu à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement .....</b>	<b>22</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 1899/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1472/2000 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée .....</b>	<b>24</b>
*	<b>Règlement (CE) n° 1900/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2342/1999 établissant modalités d'application des régimes des primes dans le secteur de la viande bovine .....</b>	<b>25</b>

Prix: 19,50 EUR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 1901/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres .....	28
★ Règlement (CE) n° 1902/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 modifiant certains quotas de pêche, au titre de l'année 2000, conformément au règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas .....	50
★ Règlement (CE) n° 1903/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	55
★ Règlement (CE) n° 1904/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .....	57
Règlement (CE) n° 1905/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant, pour le mois d'août 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre .....	59
Règlement (CE) n° 1906/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	61
Règlement (CE) n° 1907/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	62
Règlement (CE) n° 1908/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	66
Règlement (CE) n° 1909/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ...	69
Règlement (CE) n° 1910/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000 .....	71
Règlement (CE) n° 1911/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000 .....	72
Règlement (CE) n° 1912/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	73
Règlement (CE) n° 1913/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	75
Règlement (CE) n° 1914/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt .....	77

**Rectificatifs**

<b>* Rectificatif au règlement (CE) n° 1729/2000 de la Commission du 3 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1349/2000 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'importation d'avoine du code NC 1004 00 00 originaire de la République d'Estonie (JO L 198 du 4.8.2000) .....</b>	<b>79</b>
Rectificatif au règlement (CE) n° 1889/2000 de la Commission du 6 septembre 2000 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales (JO L 227 du 7.9.2000) .....	79

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1893/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 7 septembre 2000**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 7 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	77,6
	999	77,6
0707 00 05	052	85,5
	628	142,3
	999	113,9
0709 90 70	052	58,1
	628	96,2
	999	77,2
0805 30 10	388	56,6
	524	60,1
	528	62,8
	999	59,8
0806 10 10	052	70,3
	064	41,6
	400	174,9
	999	95,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	77,9
	400	57,0
	508	69,9
	512	69,9
	528	59,2
	720	66,1
	728	63,8
	800	192,9
	804	92,6
	999	83,3
	0808 20 50	052
388		64,7
999		75,0
0809 30 10, 0809 30 90	052	106,1
	999	106,1
0809 40 05	052	71,3
	064	62,6
	066	69,5
	068	47,5
	094	46,7
	400	138,9
	999	72,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1894/2000 DE LA COMMISSION****du 26 juillet 2000****modifiant, pour la deuxième fois, l'annexe V du règlement (CE) n° 2111/1999 du Conseil concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture du pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2111/1999 du Conseil du 4 octobre 1999 concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture du pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et abrogeant le règlement (CE) n° 900/1999 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 *ter*,

considérant ce qui suit:

- (1) Faisant suite à la position commune 1999/691/PESC du Conseil <sup>(3)</sup>, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2421/1999 <sup>(4)</sup> modifiant le règlement (CE) n° 2111/1999 afin d'autoriser la fourniture de pétrole et de certains produits pétroliers à certaines municipalités et autres destinations situées en République de Serbie, dans le cadre de l'initiative «L'énergie au service de la démocratie».
- (2) À cette occasion, le Conseil a joint au règlement (CE) n° 2111/1999 une annexe V comprenant une liste de

municipalités ou de destinations finales en République de Serbie susceptibles de bénéficier de telles fournitures.

- (3) Par la décision 2000/457/PESC du Conseil <sup>(5)</sup>, le Conseil a déterminé que la liste de municipalités et d'autres destinations situées en République de Serbie devrait être étendue.
- (4) En conséquence, il convient de modifier l'annexe V du règlement (CE) n° 2111/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe V du règlement (CE) n° 2111/1999 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2000.

*Par la Commission*

Christopher PATTEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 258 du 5.10.1999, p. 12.<sup>(2)</sup> JO L 73 du 22.3.2000, p. 4.<sup>(3)</sup> JO L 273 du 23.10.1999, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 294 du 16.11.1999, p. 7.<sup>(5)</sup> JO L 183 du 22.7.2000, p. 4.

## ANNEXE

## «ANNEXE V

**Liste des municipalités ou destinations finales en République de Serbie visées à l'article 2 bis, paragraphe 1**

1. Arilje
  2. Cacak
  3. Kikinda
  4. Kragujevac
  5. Kraljevo
  6. The city of Nis
  7. Novi Sad
  8. The city of Pirot
  9. Pancevo
  10. Pozega
  11. Presevo
  12. Sabac
  13. Sombor
  14. Subotica
  15. Uzice»
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1895/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****portant application d'un coefficient de réduction à la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comme prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 1520/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8, paragraphes 3, 4, 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le montant total des demandes valables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000 dépasse le maximum visé à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1520/2000.

- (2) Un coefficient de réduction calculé sur la base de l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1520/2000 doit donc être appliqué aux montants demandés sous la forme de certificats de restitution durant la période susmentionnée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants des demandes de certificats de restitution valables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,31.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 19.11.1998, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1896/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits biocides****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 98/8/CE (ci-après dénommée «la directive»), un programme de travail doit être mis en place pour l'examen de toutes les substances actives de produits biocides qui se trouvent déjà sur le marché à la date du 14 mai 2000 (ci-après dénommées «substances actives existantes»).
- (2) La première phase de ce programme d'examen a pour objet de permettre à la Commission de recenser les substances actives existantes des produits biocides et de spécifier celles qu'il convient d'évaluer en vue d'une éventuelle inscription à l'annexe I, à l'annexe IA ou à l'annexe IB de la directive. Étant donné le grand nombre probable de substances susceptibles de faire l'objet d'une telle inscription, certaines informations sont nécessaires afin de fixer les priorités pour la phase suivante du programme d'examen, qui devrait démarrer en 2002.
- (3) Il est nécessaire de préciser la relation existant entre les producteurs, les formulateurs, les États membres et la Commission, de même que les obligations de chacune des parties eu égard à la mise en œuvre du programme d'examen.
- (4) Afin de dresser une liste exhaustive des substances actives existantes, il y a lieu d'instaurer une procédure d'identification, en vertu de laquelle tous les producteurs sont tenus de fournir à la Commission des informations sur les substances actives existantes de produits biocides. Les formulateurs doivent également avoir la possibilité d'identifier des substances actives existantes.
- (5) Une procédure de notification doit être instaurée pour permettre aux producteurs et aux formulateurs d'informer la Commission qu'ils souhaitent demander l'inscription d'une substance active existante à l'annexe I, à l'annexe IA ou à l'annexe IB de la directive pour un ou plusieurs types de produits et qu'ils s'engagent à fournir toutes les informations requises pour que cette substance active puisse être correctement évaluée et qu'une décision soit prise à son sujet.
- (6) Les informations fournies lors de la notification de substances actives doivent se rapporter à un ou plusieurs types de produits ou sous-groupes de types de produits et doivent correspondre au minimum nécessaire pour la fixation des priorités.
- (7) Les États membres doivent avoir la possibilité de manifester leur intérêt pour l'inscription à l'annexe I ou à l'annexe IA de la directive de substances actives existantes essentielles qui n'ont pas fait l'objet d'une notification de la part des producteurs ou des formulateurs. Les États membres ayant manifesté un tel intérêt doivent assumer toutes les tâches incombant à un notifiant.
- (8) Les substances actives existantes notifiées pour un ou plusieurs types de produits doivent pouvoir rester sur le marché conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive pour les types de produits notifiés jusqu'à une date qui sera fixée par la décision portant inscription ou non-inscription de la substance active pour ce type de produit à l'annexe I ou à l'annexe IA de la directive.
- (9) Pour les substances actives existantes non notifiées pour des types de produits précis, des décisions devront être adoptées, suivant les procédures prévues à l'article 28, paragraphe 3, de la directive, qui établiront que ces substances ne peuvent être inscrites à l'annexe I ou à l'annexe IA de la directive pour ces types de produits dans le cadre du programme d'examen. Un délai raisonnable devra être accordé pour le retrait progressif du marché de ces substances actives existantes et des produits biocides en contenant.
- (10) Pour les substances actives non identifiées dans les délais prévus par le présent règlement, ainsi que pour les produits biocides contenant de telles substances, aucun délai supplémentaire ne devra être accordé pour leur retrait du marché après que la liste des substances actives existantes aura été établie.
- (11) Compte tenu de la période de transition de dix ans et du temps nécessaire à la constitution des dossiers complets, il convient de ne pas attendre la fixation des priorités générales pour déterminer quelles substances actives existantes devront être évaluées en premier. Afin de garantir la bonne mise en œuvre de la directive, il est souhaitable de commencer par l'évaluation des substances actives existantes des types de produits pour lesquels une expérience est déjà disponible.

<sup>(1)</sup> JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

(12) Il est notoire que certaines substances actives existantes contenues dans les produits de protection du bois, qui sont utilisées en grandes quantités dans la Communauté, peuvent présenter un risque pour l'homme et l'environnement. La nécessité d'harmoniser le marché des produits de protection du bois est une des principales raisons de l'adoption de la directive. Du fait de la réglementation nationale de certains États membres, l'expérience nécessaire pour évaluer les produits de protection du bois existe. Par ailleurs, de nombreux États membres disposent d'une expérience en ce qui concerne les rodenticides. Par conséquent, les substances actives existantes qui sont utilisées dans ces deux types de produits doivent figurer dans la première liste de substances actives existantes à évaluer.

(13) L'évaluation des premières substances actives doit également permettre d'acquérir de l'expérience en ce qui concerne la procédure d'évaluation des risques et la pertinence des informations requises pour réaliser une évaluation des risques adéquate. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'évaluation des risques soit effectuée de manière économique. À cet effet, les notifiants doivent être incités à fournir des renseignements sur les coûts encourus pour la constitution d'un dossier complet. Ces renseignements, assortis de toute recommandation utile, doivent être intégrés dans le rapport visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive. Cela ne doit cependant pas empêcher des modifications préalables des données à fournir ou des procédures.

(14) Afin d'éviter les doubles emplois, et en particulier la répétition d'expériences sur les vertébrés, il convient de prévoir des dispositions spécifiques pour inciter les producteurs à agir collectivement, notamment en présentant des notifications et des dossiers collectifs.

(15) La nécessité de prendre en considération le problème des effets potentiels des substances actives existantes qui sont introduites directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire sera examinée lors de la fixation des priorités pour la phase suivante du programme d'examen.

(16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

d'examen» visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (ci-après dénommée «la directive»).

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive sont applicables.

Les définitions suivantes sont aussi applicables:

a) «substance active existante»: une substance active mise sur le marché avant le 14 mai 2000 en tant que substance active d'un produit biocide à d'autres fins que celles visées à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d), de la directive;

b) «producteur»:

— dans le cas d'une substance active produite dans la Communauté et mise sur le marché, le fabricant de cette substance active ou la personne établie dans la Communauté désignée par le fabricant comme son unique représentant aux fins du présent règlement,

— dans le cas d'une substance active produite en dehors de la Communauté, la personne établie dans la Communauté désignée par le fabricant de cette substance active comme son unique représentant aux fins du présent règlement ou, si aucun représentant n'a été désigné, l'importateur de cette substance active dans la Communauté,

— dans le cas d'un produit biocide produit en dehors de la Communauté, la personne établie dans la Communauté désignée par le fabricant du produit biocide comme son unique représentant aux fins du présent règlement ou, si aucun représentant n'a été désigné, l'importateur de ce produit biocide dans la Communauté;

c) «formulateur»: dans le cas d'un produit biocide fabriqué dans la Communauté, le fabricant de ce produit biocide ou la personne établie dans la Communauté désignée par le fabricant comme son unique représentant aux fins du présent règlement;

d) «identification» d'une substance active: la soumission à la Commission des informations visées à l'annexe I. La personne ou l'association des producteurs/formulateurs qui effectue l'identification est dénommée «l'identificateur»;

e) «notification» d'une substance active: la soumission à la Commission des informations visées à l'annexe II. La personne qui effectue la notification est dénommée «le notifiant».

Le notifiant peut être:

— le producteur ou le formulateur qui a effectué une notification conformément à l'article 4 ou à l'article 8,

— l'association des producteur(s) et/ou formulateur(s) établis dans la Communauté et désignée par les producteurs et/ou formulateurs aux fins du présent règlement qui a effectué une notification collective en application de l'article 4 ou de l'article 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### Champ d'application

Le présent règlement arrête les dispositions nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la première phase du programme de travail en vue de l'examen systématique de toutes les substances actives se trouvant déjà sur le marché à la date du 14 mai 2000 en tant que substances actives de produits biocides (ci-après dénommé «le programme

*Article 3***Identification des substances actives existantes**

1. Chaque producteur d'une substance active existante mise sur le marché à des fins d'utilisation dans des produits biocides identifie cette substance active en présentant à la Commission les informations relatives à cette substance visées à l'annexe I; ces informations doivent lui parvenir au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette exigence ne s'applique pas aux substances actives existantes qui ne sont plus commercialisées en tant que telles ou dans des produits biocides après le 13 mai 2000.

Tout formulateur peut identifier une substance active existante conformément au premier alinéa, sauf en ce qui concerne les points 5 et 6 de l'annexe I.

Pour soumettre les informations, l'identificateur utilise le logiciel spécial mis gratuitement à disposition par la Commission.

Les États membres peuvent exiger que les identificateurs établis sur leur territoire soumettent simultanément à leurs autorités compétentes les mêmes informations que celles qu'ils transmettent à la Commission.

2. Tout producteur ou formulateur qui notifie une substance active existante conformément à l'article 4 ne procède pas à une identification séparée de cette substance active conformément au paragraphe 1.

3. La Commission diffuse sur son site web sur l'Internet un document de travail contenant une liste non exhaustive d'exemples de substances actives existantes possibles, qui sera également mis à disposition sur support papier auprès des autorités compétentes des États membres au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 4***Notification des substances actives existantes**

1. Les producteurs, les formulateurs et les associations qui souhaitent demander l'inscription d'une substance active existante à l'annexe I ou à l'annexe I A de la directive pour un ou plusieurs types de produits notifient cette substance active à la Commission en lui faisant parvenir les informations requises à l'annexe II du présent règlement; ces informations doivent lui parvenir au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement.

Lorsqu'un formulateur ou un producteur apprend qu'un autre notifiant a l'intention de notifier la même substance active, il s'efforce, dans la mesure du possible, de présenter une notification commune en tout ou en partie avec cet autre notifiant, afin de limiter le plus possible l'expérimentation animale.

Pour transmettre la notification, le notifiant utilise le logiciel spécial (Iuclid) mis gratuitement à disposition par la Commission.

Les États membres peuvent exiger que les notifiants établis sur leur territoire présentent simultanément à leurs autorités compétentes les mêmes informations que celles qu'ils transmettent à la Commission.

2. La Commission, en coopération avec les États membres, vérifie que les notifications qui lui sont soumises respectent les exigences énoncées au paragraphe 1.

Si la notification respecte ces exigences, la Commission l'accepte.

Si la notification ne respecte pas ces exigences, la Commission accorde au notifiant un délai de trente jours pour la compléter ou la corriger. Si, après l'expiration de ce délai de trente jours, la notification n'est toujours pas conforme, la Commission informe le notifiant que sa notification a été rejetée et lui en donne les raisons.

En cas de rejet d'une notification, le notifiant peut, dans un délai de trente jours, demander à la Commission d'arrêter une décision conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3, de la directive.

3. Lorsqu'une notification est acceptée par la Commission, le notifiant fournit à la Commission toutes les données et informations nécessaires à l'évaluation de la substance active existante en vue de son éventuelle inscription à l'annexe I ou à l'annexe I A de la directive lors de la seconde phase du programme d'examen.

4. Un notifiant ne peut retirer sa notification que lorsqu'une modification réelle des hypothèses posées lors de la notification justifie ce retrait. Le notifiant en informe immédiatement la Commission en expliquant ses raisons. Si la Commission accepte le retrait, le notifiant n'est plus soumis aux dispositions du paragraphe 3.

Si le retrait n'est pas accepté, le notifiant peut, dans un délai de trente jours, demander à la Commission d'arrêter une décision conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3, de la directive.

Conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3, de la directive, la décision de ne pas inscrire à l'annexe I ou à l'annexe I A de la directive la substance active dont la notification a été retirée et pour laquelle aucune autre notification n'a été acceptée est arrêtée, ce qui entraîne les conséquences visées à l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement.

En cas de non-respect des dispositions du paragraphe 3 du présent article concernant un type de produit, une décision, conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3, de la directive, qui entraîne les conséquences visées à l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement, pour la mise sur le marché de la substance active dans d'autres types de produits tels que définis à l'annexe V de la directive peut être arrêtée.

*Article 5***Manifestation d'intérêt de la part des États membres**

1. La Commission transmet aux États membres une liste de toutes les substances actives ayant été identifiées en tant que substances actives existantes en application de l'article 3 ou de l'article 4, en précisant celles pour lesquelles une notification a été présentée conformément à l'article 4, paragraphe 1, et acceptée par la Commission.

2. Dans les trois mois suivant la réception de la liste visée au paragraphe 1 et conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent identifier d'autres substances actives existantes.

3. Dans les trois mois suivant la réception de la liste visée au paragraphe 1, les États membres peuvent, individuellement ou collectivement, manifester leur intérêt pour l'inscription éventuelle à l'annexe I ou à l'annexe I A de la directive d'une substance active existante utilisée dans des types de produits pour des usages que les États membres jugent essentiels, en particulier, pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement et pour laquelle aucune notification n'a été acceptée par la Commission.

L'État membre qui manifeste un tel intérêt est censé assumer les tâches d'un demandeur, telles qu'elles sont définies par la directive, et la substance active est inscrite sans notification, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement, sur la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, point b).

#### Article 6

##### Conséquences de l'identification et de la notification

1. Conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3, de la directive est adopté un règlement dans lequel figurent:

- a) la liste exhaustive des substances actives existantes mises sur le marché à des fins d'utilisation dans des produits biocides, pour lesquelles au moins une identification est conforme aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, ou de l'article 5, paragraphe 2, ou pour lesquelles des informations équivalentes ont été fournies dans le cadre d'une notification au titre de l'article 4, paragraphe 1, et
- b) la liste exhaustive des substances actives existantes devant être examinées lors de la seconde phase du programme d'examen, qui contient les substances actives existantes:
  - i) pour lesquelles la Commission a accepté au moins une notification présentée conformément à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 1, ou
  - ii) qui ont fait l'objet d'une manifestation d'intérêt de la part des États membres conformément à l'article 5, paragraphe 3, ou
  - iii) pour lesquelles, à la suite de désignations conformément à l'article 8, paragraphe 3 ou 4, les États membres, seuls ou collectivement, ont décidé de fournir les données nécessaires pour réaliser les évaluations en vue d'une éventuelle inscription à l'annexe I B de la directive lors de la seconde phase du programme d'examen.

La Commission met ces listes à la disposition du public par voie électronique.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, 2 ou 3, de la directive, tous les producteurs d'une substance active figurant sur la liste visée au paragraphe 1, point b), et tous les formulateurs de produits biocides contenant cette substance active peuvent mettre sur le marché ou continuer à commercialiser cette substance active en tant que telle ou dans

des produits biocides, pour le ou les types de produits pour lesquels la Commission a accepté au moins une notification.

3. Conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3, de la directive sont arrêtées des décisions dont les États membres sont destinataires, qui disposent que les substances actives ci-après ne seront pas inscrites à l'annexe I, à l'annexe I A ou à l'annexe I B de la directive dans le cadre du programme d'examen et ne seront plus mises sur le marché en tant que telles ou dans des produits biocides:

- a) les substances actives ne figurant pas sur la liste visée au paragraphe 1, point b);
- b) les substances actives figurant sur la liste visée au paragraphe 1, point b), qui sont utilisées dans des types de produits pour lesquels la Commission n'a pas accepté de notification.

Cependant, si la substance active figure sur la liste des substances actives existantes visée au paragraphe 1, point a), un délai raisonnable de trois ans au maximum à compter de la date de prise d'effet de la décision visée au premier alinéa est accordé pour le retrait de cette substance du marché.

4. Les demandes ci-après concernant l'inscription de substances actives existantes à l'annexe I, à l'annexe I A ou à l'annexe I B de la directive sont traitées comme si la substance n'avait pas été mise sur le marché à des fins d'utilisation dans des produits biocides avant le 14 mai 2000:

- a) demandes d'inscription d'une substance active ne figurant pas sur la liste visée au paragraphe 1, point b);
- b) demandes d'inscription d'une substance active pour des types de produits autres que ceux pour lesquels la substance figure sur la liste visée au paragraphe 1, point b).

#### Article 7

##### Soumission de dossiers en vue de l'inscription de substances actives de certains types de produits à l'annexe I, à l'annexe I A ou à l'annexe I B de la directive

1. Les substances actives existantes de produits biocides du type 8 (produits de protection du bois) et du type 14 (rodenticides) selon l'annexe V de la directive qui figurent sur la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, point b), du présent règlement sont inscrites sur la première liste des substances actives existantes à examiner. Les notifiants dont les notifications ont été acceptées par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement soumettent des dossiers complets en application de l'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive en vue de l'inscription de substances actives à l'annexe I, à l'annexe I A ou à l'annexe I B de la directive pour ces types de produits. Les dossiers visés à l'article 11, paragraphe 1, point a) ii), de la directive portent sur des usages représentatifs du produit, en particulier du point de vue de l'exposition de l'homme et de l'environnement à la substance active.

2. Les États membres peuvent exiger, pour qu'un dossier soit complet, le paiement anticipé de la redevance prévue à l'article 25 de la directive pour couvrir les coûts des différentes procédures découlant des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive concernant l'acceptation du dossier.

3. Afin de limiter le plus possible l'expérimentation animale et les coûts d'établissement de dossiers complets, le demandeur peut demander conseil aux États membres quant à l'acceptabilité des justificatifs présentés pour être dispensé de la réalisation de certaines études.

Le conseil prodigué ne préjuge pas la vérification prévue par l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive pour s'assurer que le dossier est complet.

Pour fournir des renseignements sur les coûts liés à l'application des dispositions de la directive, le notifiant peut présenter à l'autorité compétente, en même temps que le dossier complet, des informations concernant la ventilation des coûts des différentes activités et études effectuées. L'autorité compétente transmet ces informations à la Commission lors de la présentation du rapport d'évaluation visé à l'article 11, paragraphe 2, de la directive.

La Commission fait figurer dans le rapport visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive des informations sur les coûts liés à l'établissement des dossiers complets, assorties de toute recommandation utile concernant la modification des informations à fournir pour améliorer le rapport coût-efficacité.

4. Si plusieurs notifiants ont notifié la même substance active, ils s'efforcent, dans la mesure du possible, de présenter un dossier collectif. Si le dossier collectif n'est pas présenté par la totalité des notifiants concernés par la substance active en question, les démarches entreprises pour les y associer seront précisées dans le dossier ainsi que les raisons pour lesquelles ces démarches n'ont pas abouti.

5. Les dossiers sont reçus par l'autorité compétente de l'État membre désigné au plus tard quarante-deux mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'autorité compétente est désignée par la Commission après établissement de la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, point b).

6. Dans un délai raisonnable après la réception du dossier et en tout état de cause au plus tard quarante-cinq mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres s'acquittent des différentes tâches définies à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive en ce qui concerne l'acceptation du ou des dossiers pour lesquels ils ont été désignés.

Si le dossier complet visé au paragraphe 1 n'est pas reçu dans le délai visé au paragraphe 5, l'État membre désigné en informe la Commission en précisant les raisons avancées par le notifiant.

Dans des cas exceptionnels et sur la base du rapport de l'État membre désigné, un nouveau délai pourra être fixé conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3, de la directive si le notifiant démontre que le retard est dû à un cas de force majeure.

Si, à l'expiration du délai, un dossier concernant une substance active est incomplet et qu'aucun autre dossier concernant cette substance active dans le même type de produit n'a été accepté, une décision est arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3, de la directive, de ne pas inscrire la substance active à l'annexe I ou à l'annexe I A de la directive.

## Article 8

### Substances de base

1. Toute personne souhaitant demander l'inscription d'une substance active existante à l'annexe I B de la directive pour un ou plusieurs types de produits notifie la substance à la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphes 1 et 2.

2. Lorsqu'une notification est acceptée par la Commission, le notifiant fournit à la Commission toutes les données et informations nécessaires à l'évaluation de la substance active existante en vue de son éventuelle inscription à l'annexe I B de la directive lors de la seconde phase du programme d'examen.

Un notifiant ne peut retirer sa notification que lorsqu'une modification réelle des hypothèses posées lors de la notification justifie ce retrait. Le notifiant en informe immédiatement la Commission en expliquant ses raisons. Si la Commission accepte le retrait, le notifiant n'est plus soumis aux dispositions du premier alinéa.

Si le retrait de la notification n'est pas accepté, le notifiant peut, dans un délai de trente jours, demander à la Commission d'arrêter une décision conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 3, de la directive.

3. Les États membres peuvent désigner des substances actives existantes en tant que substances de base potentielles susceptibles d'être inscrites à l'annexe I B de la directive. À cet effet, ils soumettent à la Commission, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, leurs indications ainsi que les informations visées à l'annexe I du présent règlement.

4. La Commission transmet aux États membres la liste des substances de base potentielles qui ont été désignées comme substances de base existantes. Dans les trois mois suivant la réception de cette liste, les États membres peuvent désigner d'autres substances de base existantes conformément aux dispositions du paragraphe 3.

## Article 9

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*  
Margot WALLSTRÖM  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**INFORMATIONS REQUISES POUR L'IDENTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 3 OU POUR LA DÉSIGNATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 3 OU 4**

1. Identité de l'identificateur <sup>(1)</sup>, etc.:
  - 1.1. Nom et adresse, etc., de l'identificateur et qualité de producteur, de formulateur ou d'État membre.
  - 1.2. Si l'identificateur est un producteur qui n'est pas le fabricant de la substance active: document délivré par le fabricant, autorisant l'identificateur à agir comme son unique représentant dans la Communauté.
  - 1.3. Si l'identificateur n'est pas le fabricant de la substance active: nom et adresse du fabricant.
2. Identité de la substance:
  - 2.1. Dénomination commune proposée ou acceptée par l'ISO et synonymes.
  - 2.2. Dénomination chimique (nomenclature UICPA).
  - 2.3. Numéro(s) de code de développement du fabricant (si disponible).
  - 2.4. Numéro CAS et CE.
  - 2.5. Formule brute et formule développée (avec tous les détails relatifs à une éventuelle composition isomérique), masse moléculaire.
  - 2.6. Spécification de la pureté de la substance active en g/kg ou en g/l, selon le cas.
3. Preuve que la substance était commercialisée en tant que substance active d'un produit biocide avant le 14 mai 2000. Outre le numéro CE, preuve que la substance était utilisée comme substance active d'au moins un produit biocide (par exemple, facture et indications relatives à la composition d'un produit et/ou étiquette).
4. États membres dans lesquels la substance active est mise sur le marché. Pour les substances de base, États membres dans lesquels la substance de base est utilisée.
5. Si l'identificateur est un producteur: quantités annuelles moyennes de la substance active mises sur le marché pour la période 1998-2000 par type de produits conformément à l'annexe V de la directive. S'il y a lieu, les quantités sont précisées pour les différents sous-groupes énumérés ci-après. En l'absence de statistiques, une estimation est suffisante.
6. Par dérogation aux dispositions du point 5, pour les substances de base potentielles: quantités annuelles mises sur le marché au total et utilisées comme produits biocides par type de produits conformément à l'annexe V de la directive. S'il y a lieu, les quantités sont précisées pour les différents sous-groupes énumérés ci-après.

**Types de produits conformément à l'annexe V de la directive et sous-groupes à prendre en considération pour la fixation des priorités**

*Type de produits 1: Produits biocides destinés à l'hygiène humaine*

*Type de produits 2: Désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique et autres produits biocides*

2.01. Désinfectants pour matériel médical, produits biocides destinés aux locaux réservés aux activités humaines ou industrielles

2.02. Produits biocides pour piscines, etc.

2.03. Produits biocides pour systèmes de climatisation

2.04. Produits biocides pour toilettes chimiques, traitement des eaux résiduaires ou traitement des déchets d'hôpitaux

2.05. Autres produits biocides faisant partie du type de produits 2

*Type de produits 3: Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire*

*Type de produits 4: Désinfectants pour surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux*

*Type de produits 5: Désinfectants pour eau de boisson*

*Type de produits 6: Produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs*

6.01. Produits de protection pour détergents

6.02. Autres produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs

<sup>(1)</sup> Dans le cas d'une identification conformément à l'article 5 ou d'une désignation conformément à l'article 8: identité de l'État membre.

*Type de produits 7: Produits de protection pour les pellicules*

*Type de produits 8: Produits de protection du bois*

8.01. Prétraitement sur site industriel (imprégnation sous pression ou sous vide et trempage)

8.02. Autres produits de protection du bois

*Type de produits 9: Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés*

9.01. Produits de protection pour textiles et cuir

9.02. Produits de protection du papier

9.03. Produits de protection du caoutchouc et des matériaux polymérisés et autres produits biocides faisant partie du type de produit 9

*Type de produits 10: Produits de protection des ouvrages de maçonnerie*

*Type de produits 11: Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de traitement*

11.01. Produit de protection utilisés dans les systèmes à circuit ouvert

11.02. Produits de protection utilisés dans les systèmes à recirculation

*Type de produits 12: Produits antimoisissures*

12.01. Produits antimoisissures pour pâte à papier

12.02. Produits antimoisissures utilisés pour l'extraction du pétrole

12.03. Autres produits antimoisissures

*Type de produits 13: Produits de protection des fluides utilisés dans la transformation des métaux*

*Type de produits 14: Rodenticides*

*Type de produits 15: Avicides*

*Type de produits 16: Molluscicides*

*Type de produits 17: Piscicides*

*Type de produits 18: Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*

18.01. Produits utilisés par les professionnels

18.02. Produits utilisés par les non-professionnels

*Type de produits 19: Répulsifs et appâts*

19.01. Répulsifs directement appliqués sur la peau humaine ou animale

19.02. Appâts et répulsifs non appliqués directement sur la peau humaine ou animale

*Type de produits 20: Produits de protection pour les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux*

*Type de produits 21: Produits antisalissures*

*Type de produits 22: Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie*

*Type de produits 23: Lutte contre d'autres vertébrés*

---



## ANNEXE II

## INFORMATIONS REQUISES POUR LA NOTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 OU À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1

1. Type(s) de produits selon l'annexe V de la directive pour lesquels la notification est présentée.
2. Synthèses, renseignements, paramètres utiles et informations relatives à la date d'achèvement des études en cours ou commandées, comme indiqué au tableau 1 de l'annexe II. Seules les informations relatives à l'utilisation et à la nature des produits biocides qui doivent figurer dans le dossier complet sont à fournir.
3. Preuve que la substance était commercialisée en tant que substance active d'un produit biocide avant le 14 mai 2000. Outre le numéro CE, preuve que la substance était utilisée comme substance active d'au moins un produit biocide (par exemple, facture et indications relatives à la composition d'un produit et/ou étiquette).
4. États membres dans lesquels la substance active est mise sur le marché. Pour les substances faisant l'objet d'une demande en tant que substances de base, États membres dans lesquelles la substance de base est utilisée.
5. Si l'identificateur est un producteur, les informations fournies comprennent également des données relatives aux quantités de substances utilisées dans des types de produits non notifiés:
  - a) quantités annuelles moyennes de la substance active mises sur le marché pour la période 1998-2000 par type de produits selon l'annexe V de la directive. S'il y a lieu, les quantités seront précisées pour les différents sous-groupes énumérés à l'annexe I. En l'absence de statistiques, une estimation est suffisante;
  - b) estimation en pourcentage de la part de marché du notifiant dans l'Union européenne pour la période 1998-2000, concernant:
    - i) l'utilisation totale de la substance active pour ce type de produits ainsi que, le cas échéant, pour ses différents sous-groupes et
    - ii) l'utilisation totale de la substance dans l'Union européenne.
6. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5, pour les substances de base potentielles: quantités annuelles mises sur le marché au total et utilisées en tant que produits biocides par type de produits conformément à l'annexe V de la directive et pour les différents sous-groupes énumérés à l'annexe I du présent règlement.
7. Déclaration attestant de l'authenticité et de la fiabilité des données fournies, par laquelle le notifiant s'engage à soumettre aux autorités compétentes de l'État membre rapporteur désigné, dans les délais fixés par la Commission, les dossiers complets conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive. Le notifiant confirme que les informations données dans la notification s'appuient sur des études qui sont à sa disposition et qu'il transmettra à l'État membre rapporteur dans le dossier visé à l'article 11, paragraphe 1.

Tableau (1)

Numéro (2)	Type d'information	Obligatoire (3)	À transmettre si disponible	État de finalisation du dossier (ID, date fin., NR) (4)
Identité du notifiant				
1.1.	Nom et adresse, etc., du notifiant et statut (producteur ou non-producteur selon la définition de l'article 2)	×		
1.1.	Si le notifiant est un producteur qui n'est pas le fabricant de la substance active: document délivré par le fabricant, autorisant le notifiant à agir comme son unique représentant dans la Communauté	×		
1.2.	Si le notifiant n'est pas le fabricant de la substance active: nom et adresse de ce fabricant	×		
Identité de la substance active				
2.1.	Nom commun proposé ou accepté par l'ISO et synonymes	×		
2.2.	Dénomination chimique (nomenclature UICPA)	×		

Numéro (?)	Type d'information	Obligatoire (?)	À transmettre si disponible	État de finalisation du dossier (ID, date fin., NR) (*)
2.3.	Numéro(s) de code de développement du fabricant (si disponible)	×		
2.4.	Numéro CAS et numéro CE	×		
2.5.	Formule brute et formule développée	×		
2.6.	Méthode de fabrication (grandes étapes de synthèse) de la substance active	×		
2.7.	Spécification de la pureté de la substance active en g/kg ou en g/l, selon le cas	×		
2.8.	Identité des impuretés et additifs ainsi que formule développée et gamme de concentrations possible en g/kg ou en g/l, selon le cas	×		
2.9.	Origine de la substance active naturelle ou précurseur(s) de la substance active	×		

## Propriétés physiques et chimiques

3.1.	Point de fusion, point d'ébullition, densité relative	×		
3.2.	Pression de vapeur (en Pa)	×		
3.5.	Solubilité dans l'eau, y compris influence du pH (5 à 9) et de la température sur la solubilité, le cas échéant	×		
3.6. (3.9.)	Coefficient de partage n-octanol/eau	×		

## Études toxicologiques et métaboliques

6.1.1.	Toxicité aiguë — par voie orale	×		
6.1.2-6.1.3.	Toxicité aiguë — par voie percutanée ou par inhalation	×		
6.1.4.	Toxicité aiguë — irritation de la peau et des yeux	×		
6.1.5.	Toxicité aiguë — sensibilisation cutanée	×		
6.2.	Étude du métabolisme chez les mammifères		×	×
6.3-6.4.	Étude de toxicité subchronique sur 90 jours ou étude de toxicité à court terme par administration répétée (sur 28 jours). Les résultats de l'étude sur 90 jours seront présentés s'ils sont disponibles. L'étude sur 28 jours ne sera pas réalisée si ces résultats ne sont pas disponibles	×		×
6.5.	Toxicité chronique		×	×
6.6.1.	Étude <i>in vitro</i> de mutation génique sur bactéries	×		
6.6.2.	Étude <i>in vitro</i> de cytogénécité sur cellules de mammifères	×		
6.6.3.	Test de mutation génique <i>in vitro</i> sur cellules de mammifères	×		

Numéro (2)	Type d'information	Obligatoire (3)	À transmettre si disponible	État de finalisation du dossier (ID, date fin., NR) (4)
6.6.4.	Étude de génotoxicité <i>in vivo</i> (en cas de résultat positif pour 6.6.1, 6.6.2 ou 6.6.3)	×		
6.6.5.	Seconde étude de génotoxicité <i>in vivo</i> (en cas de résultat négatif pour 6.6.4, mais de tests <i>in vitro</i> positifs)	×		
6.6.6.	En cas de résultat positif pour 6.6.4, un test visant à évaluer les éventuels effets sur les cellules germinales peut être requis	×		
6.7.	Étude de cancérogénicité		×	×
6.8.1.	Tests de tératogénicité		×	×
6.8.2.	Étude de fertilité		×	×
6.9.4. (6.12.4.)	Études épidémiologiques sur la population générale, si disponibles		×	
Études écotoxicologiques				
7.1.1. (7.4.1.1.)	Toxicité aiguë pour les poissons	×		
7.2. (7.4.1.2.)	Toxicité aiguë pour <i>Daphnia magna</i> /invertébrés	×		
7.3. (7.4.1.3.)	Test d'inhibition de la croissance sur algues	×		
7.4. (7.4.1.4.)	Inhibition de l'activité microbiologique	×		
7.5. (7.4.2.)	Bioconcentration		×	×
7.6.1.1. (7.1.1.2.1.)	Dégradation biotique — biodégradabilité facile	×		
7.6.1.2. (7.1.1.2.2.)	Dégradation biotique — biodégradabilité intrinsèque, le cas échéant		×	×
7.6.2.1. (7.1.1.1.1.)	Dégradation abiotique — hydrolyse en fonction du pH et identification des produits de dégradation	×		
7.6.2.2. (7.1.1.1.2.)	Dégradation abiotique — phototransformation dans l'eau, y compris identité des produits de transformation		×	×
7.7. (7.1.3.)	Test préliminaire d'adsorption/de désorption	×		
	Propositions avec justification des propositions de classification et d'étiquetage de la substance active conformément à la directive 67/548/CEE	×		
	Phrases de risque	×		
Autres informations relatives aux annexes II A et III A de la directive, à prendre en considération pour déterminer la date à laquelle le dossier complet concernant la substance active doit être remis, dans le cadre du programme d'examen			×	

Numéro (2)	Type d'information	Obligatoire (3)	À transmettre si disponible	État de finalisation du dossier (ID, date fin., NR) (4)
	Informations préoccupantes concernant le résultat des études, et non reprises ci-dessus		×	
	Informations sur la durée des études requises pour mener correctement l'évaluation des risques qui, de ce fait, ne pourra être présentée à l'État membre désigné dans les 42 mois suivant la publication de la liste visée à l'article 6, paragraphe 1, point b), du présent règlement		×	

(1) Les informations concernant les substances actives qui sont des micro-organismes sont données s'il y a lieu conformément à l'annexe IV A de la directive.

(2) La numérotation utilisée dans le tableau reprend la numérotation de l'annexe II A de la directive 98/8/CE. Les numéros sont placés entre parenthèses s'ils ne correspondent pas à la numérotation du «Technical guidance document in support of the Directive 98/8/EC concerning the placing of biocidal products on the market — Part I — Guidance on data requirements for active substances and biocidal products» (projet, décembre 1999).

(3) Les informations relatives à un paramètre ne sont obligatoires que si ce paramètre est demandé pour un dossier complet concernant le type de produits notifié ou le domaine d'utilisation. Lorsque ces informations ne sont pas fournies, il y a lieu de préciser si c'est parce qu'elles ne sont pas nécessaires sur le plan scientifique ou parce qu'il est techniquement impossible de les fournir.

(4) ID: informations disponibles; date fin.: indiquer la date prévue de finalisation des études en cours ou demandées; NR: informations que le demandeur ne juge pas indispensables à la réalisation d'une évaluation des risques et dont l'absence est justifiée; cela ne préjuge pas la vérification conformément à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1897/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****portant application du règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté en ce qui concerne la définition opérationnelle du chômage**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'un enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 577/98, il convient d'établir la définition des variables, ainsi qu'une liste de principes pour la formulation de questions sur la situation au regard de l'emploi.
- (2) En vue de la comparabilité internationale des statistiques du travail, les États membres et les institutions de la Communauté doivent mesurer l'emploi et le chômage en appliquant la définition de l'emploi et du chômage du Bureau international du travail (BIT).
- (3) La Commission a besoin d'indicateurs comparables pour suivre et évaluer les progrès réalisés lors de la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi <sup>(2)</sup>.
- (4) Par conséquent, il convient de formuler une définition du chômage commune à tous les États membres et d'harmoniser davantage les questionnaires des enquêtes sur les forces de travail.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La définition du chômage est fournie à l'annexe I du présent règlement.
2. Les principes à suivre lors de la formulation des questions sur la situation au regard de l'emploi sont énoncés à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

1. Les questions sur la situation au regard de l'emploi posées aux fins de l'enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté respectent les principes énoncés à l'annexe II du présent règlement et permettent la mesure du chômage telle qu'elle est définie à l'annexe I.
2. Cependant, l'application du paragraphe 1 peut être différée pendant le temps nécessaire pour l'adaptation de l'enquête par sondage sur les forces de travail. Dans ce cas, lors de la transmission à Eurostat des données de l'enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté, les États membres indiquent clairement les divergences par rapport à la définition et aux principes cités au paragraphe 1.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 77 du 14.3.1998, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO C 69 du 12.3.1999, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

## ANNEXE I

**Enquête sur les forces de travail: définition du chômage**

1. Conformément aux normes adoptées par le BIT lors des treizième et quatorzième conférences internationales des statisticiens du travail (CIST) aux fins de l'enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté, les chômeurs sont les personnes âgées de 15 à 74 ans qui étaient:
  - a) sans travail pendant la semaine de référence, c'est-à-dire qui n'étaient pourvues ni d'un emploi salarié ni d'un emploi non salarié (pendant au moins une heure);
  - b) disponibles pour travailler, c'est-à-dire pour commencer une activité en tant que salarié ou non salarié dans un délai de deux semaines suivant la semaine de référence;
  - c) activement à la recherche d'un travail, c'est-à-dire qui avaient entrepris des démarches spécifiques en vue de trouver un emploi salarié ou non salarié pendant une période de quatre semaines se terminant à la fin de la semaine de référence, ou qui avaient trouvé un travail et l'entameraient dans une période de trois mois au maximum.Aux termes du point 1 c), sont considérés comme des démarches spécifiques:
  - le fait de contacter un bureau de placement public **afin de trouver du travail**, quelle que soit la partie prenant l'initiative (le renouvellement de l'inscription pour des raisons purement administratives ne constitue pas une démarche active),
  - le fait de contacter une agence privée (agence de travail intérimaire, entreprise spécialisée dans le recrutement, etc.) en vue de trouver du travail,
  - l'envoi d'une candidature directement aux employeurs,
  - les recherches par relations personnelles, par l'intermédiaire de syndicats, etc.,
  - l'insertion ou la réponse à des annonces dans les journaux,
  - l'étude des offres d'emploi,
  - la participation à un test, à un concours ou à un entretien dans le cadre d'une procédure de recrutement,
  - la recherche de terrains, de locaux ou de matériel,
  - les démarches pour obtenir des permis, des licences ou des ressources financières.
2. L'éducation et la formation sont considérées comme des moyens d'améliorer l'employabilité, mais ne constituent pas des méthodes de recherche d'emploi. Les personnes sans travail qui suivent des études ou une formation ne seront considérées comme chômeuses qu'à la condition «d'être disponibles pour travailler» et «d'être à la recherche d'un travail», conformément aux définitions contenues aux points 1 b) et c).
3. Les personnes mises à pied sont considérées comme chômeuses si elles ne reçoivent pas de traitement ou de salaire significatif (c'est-à-dire  $\geq 50\%$ ) de leur employeur et si elles sont «disponibles pour travailler» et «à la recherche d'un travail». Les personnes mises à pied sont assimilées aux travailleurs qui sont en congé sans solde sur l'initiative de l'employeur [y compris dans le cas du financement du congé par les pouvoirs publics ou des fonds (seizième CIST)]. Dans ce cas, les personnes mises à pied sont considérées comme des personnes actives s'il a été convenu d'une date de reprise des activités et si cette date est programmée dans un délai de trois mois.
4. Pendant la morte saison, on ne peut considérer que les saisonniers conservent un lien formel avec leur emploi de haute saison. En effet, ils ne perçoivent plus de salaire ou de traitement de la part de leur employeur, même s'ils ont l'assurance de retrouver du travail. S'ils ne travaillent pas pendant la morte saison, ils ne sont considérés comme chômeurs qu'à la condition d'être «disponibles pour travailler» et «à la recherche d'un travail», conformément aux définitions contenues aux points 1 b) et c).

## ANNEXE II

**Enquête sur les forces de travail: principes pour la formulation des questions sur la situation au regard de l'emploi**

1. Les questions concernant la situation au regard de l'emploi aux termes de la définition du BIT (occupé, chômeur ou inactif) ouvrent généralement le questionnaire individuel. Elles suivent immédiatement les questions sur les caractéristiques démographiques des membres des ménages. En particulier, elles ne peuvent être précédées de demande de renseignements sur l'activité principale ou habituelle (étudiant, ménagère, retraité, etc.) ou sur le statut administratif d'une inscription au bureau de placement public en vue de l'obtention des allocations de chômage si cela risque d'être préjudiciable aux réponses concernant la situation au regard de l'emploi selon le BIT.

Dans le cadre du processus de *dependent interviewing* au cours des vagues ultérieures, si la situation d'une personne occupée ou inactive au regard de l'emploi est apparemment permanente ou stable, elle peut être contrôlée rapidement en référence à la situation lors de la vague précédente.

2. Les questions sur l'emploi sont au moins au nombre de deux: l'une porte sur le fait de travailler et l'autre sur le fait d'avoir un emploi, tout en étant temporairement absent de son travail (= personnes en congé). La question portant sur le fait de travailler est posée avant celle qui concerne le fait d'avoir un emploi, ce qui permet de créer un contraste entre les deux demandes et donc de contribuer à l'identification complète des personnes temporairement absentes.

L'identification des personnes mises à pied (congé sans solde sur l'initiative de l'employeur) et leur classement dans la catégorie des personnes actives (ou au chômage) dépend de deux conditions du lien formel avec l'emploi: l'assurance de retour au travail et la courte durée ( $\leq 3$  mois) de l'interruption du contrat de travail. Ces deux conditions sont déterminées grâce à une question qui est posée directement après avoir interrogé ces personnes sur leur absence temporaire ou la raison pour laquelle elles n'ont pas cherché de travail au cours des quatre dernières semaines, ou encore en proposant des catégories de réponses dans ces questions.

3. Les questions sur l'emploi et la recherche d'un travail contiennent un critère d'orientation permettant d'identifier les personnes qui exercent une activité mineure de quelques heures, voire d'une seule heure.
4. Les questions sur l'emploi comportent un critère d'orientation qui permet d'identifier les travailleurs familiaux non rémunérés. Ces derniers peuvent également être définis grâce à une question séparée sur le fait de travailler.
5. Les questions sur l'emploi indiquent clairement que seul le travail effectué contre rémunération ou en vue d'un profit est considéré comme une activité économique dans le cadre du BIT.
6. La période de travail de référence doit être définie précisément. La question sur l'emploi se réfère généralement à la dernière semaine (période allant «du lundi au dimanche») et signale les dates exactes. Il faut délimiter clairement les périodes de référence pour la recherche d'un emploi et la disponibilité. Les deux questions relatives à la recherche d'un emploi et aux méthodes utilisées à cette fin se réfèrent aux quatre dernières semaines, y compris la semaine de référence, et la question relative à la disponibilité aux deux semaines qui suivent la semaine de référence.
7. La question relative à la recherche d'un emploi est posée à toutes les personnes auxquelles ont été posées les questions sur l'emploi et dont la réponse les identifie comme étant sans travail. Cette question n'est précédée d'aucune question filtre. Dans le cadre du processus de *dependent interviewing* au cours des vagues ultérieures, si la situation d'une personne occupée ou inactive au regard de l'emploi est apparemment permanente ou stable, elle peut être contrôlée rapidement en référence à la situation lors de la vague précédente.
8. La question relative à la recherche d'un emploi vise à définir les efforts, même irréguliers, qui sont consentis par la personne interrogée pour trouver un emploi ou pour s'établir à son propre compte. La question est formulée de manière à éviter que seules les démarches continues sur une période de plusieurs semaines soient considérées comme une condition suffisante pour la recherche d'un emploi.
9. La question concernant les méthodes utilisées pour trouver un emploi comporte des méthodes de recherche actives et passives. Les méthodes suivantes sont considérées comme actives:
  - le fait de contacter un bureau de placement public afin de trouver du travail,
  - le fait de contacter une agence privée afin de trouver du travail,
  - l'envoi d'une candidature directement aux employeurs,
  - les recherches par relations personnelles, par l'intermédiaire de syndicats, etc.,
  - l'insertion ou la réponse à des annonces,
  - l'étude des offres d'emploi,
  - la participation à un test, à un concours ou à un entretien dans le cadre d'une procédure de recrutement,
  - la recherche de terrains, de locaux ou de matériel,
  - les démarches pour obtenir des permis, des licences ou des ressources financières.

10. Le «contact avec le bureau de placement public dans le but de trouver du travail» est bilatéral. Il est établi sur l'initiative du chômeur enregistré ou du bureau et représente la première (catégorie de réponse dans la) question des méthodes de recherche d'emploi. Il faut le distinguer du renouvellement de l'inscription administrative visant à obtenir les allocations de chômage (s'il n'est pas précédé d'une période d'emploi ou d'inactivité), mais aussi de l'aide fournie par le bureau de placement afin d'améliorer l'employabilité du chômeur enregistré. Le «contact avec le bureau de placement public» en tant que méthode active consiste seulement à:
    - «inscrire, pour la première fois, son nom dans le fichier du bureau (après une période d'emploi ou d'inactivité),
    - «s'informer sur les offres d'emploi éventuelles» ou
    - «une proposition de travail du bureau», qui peut être acceptée ou refusée par le demandeur d'emploi.
  11. Les méthodes de recherche d'emploi sont énumérées jusqu'à ce que au moins, trois méthodes actives soient mentionnées.
  12. Les personnes actuellement sans travail qui ne recherchent pas d'emploi parce qu'elles en ont déjà trouvé un — qui débutera dans un délai maximal de trois mois — sont identifiées et classées dans une catégorie séparée.
-



**RÈGLEMENT (CE) N° 1898/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2630/97 en ce qui concerne le modèle de rapport relatif aux contrôles annuels prévu à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2630/97 de la Commission <sup>(2)</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 132/1999 <sup>(3)</sup>, fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97, en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- (2) Pour garantir une coopération efficace entre les États membres et la Commission, s'agissant de la présentation à la Commission des résultats des contrôles dans le secteur bovin, dans le cadre des rapports annuels visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2630/97, il convient de prévoir le modèle destiné à la transmission de ces rapports.

(3) Le règlement (CE) n° 2630/97 doit être modifié en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 5 du règlement (CE) n° 2630/97, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises à la Commission suivant le modèle figurant à l'annexe du présent règlement.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 354 du 30.12.1997, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 17 du 22.1.1999, p. 20.

## ANNEXE

**RAPPORT RELATIF AUX RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS DANS LE SECTEUR BOVIN DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT**

1. Informations relatives aux résultats conformément à l'article 5, paragraphe 1, points a), b) et c):
  - a) nombre total d'exploitations enregistrées sur le territoire de l'État membre au début de la période couverte par le rapport-période de contrôle;
  - b) nombre total d'exploitations contrôlées;
  - c) nombre total de contrôles effectués;
  - d) critères de l'analyse de risque prévue à l'article 2, paragraphe 4, pour la sélection des exploitations à contrôler, avec référence à l'autorité qui a procédé à ces contrôles et, si possible, ventilation de cette sélection suivant les critères de l'analyse de risque;
  - e) nombre total de bovins enregistrés au début de la période couverte par le rapport/période de contrôle;
  - f) nombre total de bovins contrôlés;
  - g) nature des vérifications effectuées, c'est-à-dire, contrôle physique, contrôle documentaire, contrôle des retards de notification de mouvements.
2. Informations relatives aux résultats conformément à l'article 5, paragraphe 1, points d) et e):
  - a) nombre d'infractions constatées et, en particulier, types de divergences observées par opération de vérification faite conformément au point 1 g);
  - b) sanctions imposées conformément au règlement (CE) n° 494/98 de la Commission (\*) (y compris la nature des sanctions et les informations relatives à leur suivi), présentées suivant le type de vérification effectuée et les infractions constatées conformément au point 1 g) et au point 2 a).

---

(\*) JO L 60 du 28.2.1998, p. 78.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1899/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1472/2000 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1472/2000 <sup>(3)</sup>, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de l'Inde et de la République de Corée (Corée).
- (2) En ce qui concerne un producteur-exportateur ayant coopéré en Corée ainsi qu'une société commerciale liée en Corée, la marge de dumping sur laquelle la mesure a été fondée n'a pas été enregistrée correctement en raison d'une formule erronée de tableur électronique.
- (3) Il s'agit en l'occurrence de la marge de dumping de 9,7 % applicable à SK Chemicals Co. Ltd, Séoul et à SK

Global Co. Ltd, Séoul, mentionnée au considérant 59, qu'il convient de remplacer par 5,3 %.

- (4) En outre, dans le dispositif du règlement, le taux du droit antidumping applicable à ces deux sociétés est incorrect,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Au tableau de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1472/2000, il y a lieu de remplacer le taux du droit de «9,7 %» applicable à SK Chemicals Co. Ltd, 948-1, Daechi 3-dong, Kangnam-ku, Séoul 135-283, Corée et à SK Global Co. Ltd, 36-1, 2Ga, Ulchiro, Chung-Gu, Séoul, Corée, par «5,3 %».

*Article 2*

La modification visée à l'article 1<sup>er</sup> prend effet à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1472/2000.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 166 du 6.7.2000, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1900/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2342/1999 établissant modalités d'application des régimes des primes dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 5, son article 13, paragraphe 5, son article 20 et son article 50, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre du paiement à l'extensification prévu à l'article 32 du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime de primes <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1042/2000 <sup>(3)</sup>, le facteur de densité de l'exploitation est déterminé sur la base, notamment, du nombre de bovins mâles, de vaches et de génisses présents dans l'exploitation au cours de l'année civile considérée. En cas d'épizootie, aucun animal ne peut quitter l'unité de production à la suite d'une décision des autorités vétérinaires compétentes interdisant tout mouvement hors de l'unité de production, sauf pour être abattu. Ces animaux sont pris en compte pour la détermination du facteur de densité de l'exploitation et le producteur peut, pour cette raison, se voir exclu du bénéfice du paiement à l'extensification. Afin de ne pas pénaliser le producteur diligent pour des faits qui sont indépendants de sa volonté, il convient, et ceci depuis l'introduction du nouveau régime de primes, d'appliquer un coefficient forfaitaire correcteur au nombre d'UGB constaté dans l'exploitation pour la période considérée, augmentée d'un délai nécessaire à l'écoulement des animaux, en vue de la détermination du facteur de densité, sous réserve pour le producteur de remplir certaines obligations et sans pour autant porter atteinte au principe de l'extensification.
- (2) L'article 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 749/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>, et l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(7)</sup>, mentionnent le terme «disponible» pour se référer à la quantité de référence individuelle de lait. En revanche, l'article 32, paragraphe 8, point a), du règlement (CE) n° 2342/1999 utilise le terme «attribuée» pour se référer au même critère. Pour des raisons de clarté juridique, il

convient d'utiliser toujours le même terme pour se référer au même critère. Il est donc opportun de régler cette question d'ordre rédactionnel et cela depuis l'introduction du nouveau régime de primes.

- (3) Dans le cadre de la prime à l'abattage, le délai maximal de six mois pour le dépôt de la demande d'aide «animaux» prévu à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2342/1999 s'avère insuffisant, en raison de difficultés dans la gestion de la mesure pour sa première année d'application, liées notamment au fonctionnement effectif de la base de données informatisée. Il convient, en conséquence, d'admettre, pour les animaux, abattus ou exportés au cours des premiers mois de l'année 2000, la possibilité pour l'État membre de proroger ce délai, et cela depuis l'introduction du nouveau régime de primes, et de prévoir une date butoir à ladite prorogation.
- (4) Pour la prime spéciale, la prime à la vache allaitante et la prime à l'abattage, l'article 41 du règlement (CE) n° 2343/1999 prévoit la possibilité de verser au producteur une avance d'un certain pourcentage du montant de l'aide. Cette possibilité n'est pas prévue en ce qui concerne les paiements supplémentaires visés à l'article 14 du règlement (CE) n° 1254/1999. En vue de faciliter la bonne gestion administrative du versement de ces montants, il convient de permettre aux États membres de verser une avance maximale sur les paiements supplémentaires.
- (5) L'article 43 du règlement (CE) n° 2342/1999 fixe la règle applicable à la conversion en monnaie nationale des montants des primes et du paiement à l'extensification. Pour des raisons de clarté et de cohérence dans la prise en compte budgétaire des paiements supplémentaires, il convient de leur appliquer également cette règle.
- (6) Le nombre de vaches laitières éligibles au paiement à l'extensification en faveur des producteurs dont les exploitations sont situées dans des zones de montagne, prévu à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1254/1999, est fixé par l'article 32, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 2342/1999. En vertu de cet article, ce nombre correspond au nombre de vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence individuelle de lait attribuée au producteur le 31 mars précédant le début de la période de douze mois d'application du prélèvement supplémentaire qui commence dans l'année civile concernée. Les producteurs établis dans les zones de montagne qui ont en même temps des vaches laitières éligibles au paiement à l'extensification et des animaux éligibles à d'autres paiements directs risquent de devoir se référer à deux dates différentes pour la détermination de la quantité de référence individuelle de

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO L 118 du 19.5.2000, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 405 du 31.12.1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 90 du 12.4.2000, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(7)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

lait. Dans ces cas, il faut prévoir des mesures particulières, conformément aux dispositions de l'article 50 du règlement (CE) n° 1254/1999, afin de simplifier l'application du régime par ces producteurs et sa gestion administrative. Il convient de reconnaître aux États membres concernés, comme le prévoit déjà l'article 44 bis du règlement (CE) n° 2342/1999 dans d'autres hypothèses, la possibilité de retenir le 1<sup>er</sup> avril comme date de référence pour le nombre de vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence individuelle de lait attribuée au producteur. Cette mesure s'applique à compter de l'année 2001 jusqu'à la fin de l'année 2004, date de l'application effective des paiements directs dans le secteur laitier.

- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

##### *Article premier*

Le règlement (CE) n° 2342/1999 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 32:

- 1) au paragraphe 8, point a), le terme «attribuée» est remplacé par le terme «disponible»;
- 2) le paragraphe 11 suivant est ajouté:

«11. Dans les cas où, suite à une décision des autorités vétérinaires compétentes, aucun animal ne peut quitter l'unité de production, sauf pour être abattu, pour l'application du présent article, le nombre d'UGB constaté dans l'exploitation est multiplié par le coefficient de 0,8.

Cette mesure est limitée au délai pendant lequel la décision susvisée s'applique, augmenté de vingt jours, et pour autant que le producteur a notifié par écrit, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la décision, la présence des animaux concernés à l'autorité compétente et pris toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et/ou limiter la survenance de l'épizootie.»

- 2) À la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 35, le texte suivant est ajouté:

«Pour l'année 2000, l'État membre peut décider, pour les animaux abattus ou exportés au cours du premier trimestre, que le délai fixé pour le dépôt de la demande d'aide est prorogé jusqu'au 30 septembre 2000 au plus tard.»

- 3) À l'article 41:

- 1) au paragraphe 1, le troisième alinéa suivant est inséré:

«En outre, sur la base des résultats des contrôles administratifs et des contrôles sur place, l'État membre peut décider de verser au producteur une avance d'un

montant maximal de 60 % du montant des paiements supplémentaires visés à l'article 14 du règlement (CE) n° 1254/1999.»;

- 2) au paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'avance ne peut être versée qu'à partir du 16 octobre de l'année civile au titre de laquelle la prime est demandée ou le paiement supplémentaire octroyé.»

- 3) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le versement définitif de la prime ou du paiement supplémentaire porte sur un montant égal à la différence entre l'avance payée et le montant de la prime ou du paiement supplémentaire auquel le producteur a droit.»

- 4) L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

«Article 43

#### **Conversion en monnaie nationale**

La conversion en monnaie nationale des montants des primes, du paiement à l'extensification ainsi que des paiements supplémentaires s'effectue selon la moyenne, calculée pro rata temporis des taux de change applicables pendant le mois de décembre précédant l'année d'imputation déterminée conformément à l'article 42.»

- 5) À l'article 44 bis:

- 1) le membre de phrase «et à l'article 31, paragraphe 2, point a),» est remplacé par le texte suivant:

«, à l'article 31, paragraphe 2, point a), et à l'article 32, paragraphe 8, point a),»;

- 2) le troisième tiret suivant est inséré:

«— le nombre de vaches laitières en vue de l'octroi du paiement à l'extensification pour les vaches laitières détenues dans des exploitations situées dans des zones de montagne.»

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur. Toutefois:

- les points 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Cependant, en ce qui concerne l'obligation de notification visée au point 1 2), dans les cas intervenus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai de dix jours compte à partir de cette entrée en vigueur,
- le point 5 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1901/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 30,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3046/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3330/91, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2535/98 <sup>(4)</sup>, a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle.
- (2) Les règlements (CEE) n° 2256/92 <sup>(5)</sup>, (CE) n° 1125/94 <sup>(6)</sup> et (CE) n° 2820/94 <sup>(7)</sup> de la Commission établissent des dispositions additionnelles d'application du règlement (CEE) n° 3330/91, concernant notamment les seuils statistiques, les délais de transmission des résultats, et le seuil par transaction dans le cadre de la statistique du commerce entre les États membres.
- (3) À l'occasion de nouvelles modifications du règlement (CEE) n° 3046/92, il convient de procéder à une refonte de la réglementation applicable en la matière, afin de faciliter la tâche des entreprises et des administrations concernées par cette réglementation.
- (4) En vue de l'établissement de la statistique du commerce entre les États membres, le champ d'application du système Intrastat doit être délimité avec précision par rapport tant aux marchandises à y inclure qu'à celles à en exclure.
- (5) Il importe de déterminer le moment à partir duquel l'opérateur intracommunautaire doit remplir dans la pratique ses obligations de redevable; la portée des obligations du tiers sur lequel le redevable transfère éventuellement la charge de l'information doit être définie.
- (6) En vue d'une gestion efficace des registres des opérateurs intracommunautaires, il importe de détailler certaines des règles à suivre par les services concernés.
- (7) Un élément clé du système Intrastat consiste à utiliser des informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée concernant les transactions intracommunautaires pour assurer à la statistique un contrôle de son exhaustivité. Il

convient de préciser, de manière restrictive, l'information qui peut faire l'objet d'une transmission entre les services chargés dans les États membres de l'application de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée et de l'établissement des statistiques des échanges de biens entre États membres.

- (8) Il importe d'alléger le plus possible la charge des opérateurs intracommunautaires, soit en les dispensant de leurs obligations statistiques, soit en les simplifiant. Cet allègement doit seulement être limité par les exigences qui permettent d'atteindre une qualité statistique satisfaisante dont il y a lieu, par conséquent, de fixer les critères. Chaque État membre doit disposer d'instruments pour s'assurer de la qualité tout en tenant compte de sa structure économique et commerciale propre.
- (9) Il y a lieu de préciser les modalités de calcul des seuils applicables à certaines données. Pour ce qui concerne le régime statistique, il y a lieu de distinguer cette information du régime éventuellement utilisé dans le cadre de la déclaration statistique et fiscale.
- (10) Malgré l'existence de seuils statistiques il reste des redevables de l'information réalisant beaucoup de transactions de faible valeur qui sont contraints de communiquer celles-ci dans le plus grand détail, ce qui représente une charge démesurée par rapport à l'utilité de l'information obtenue. Un allègement doit être introduit.
- (11) Il est nécessaire d'établir la liste des marchandises à exclure des relevés statistiques sur les échanges de biens.
- (12) Il y a lieu de compléter la définition des données à déclarer de même que les modalités selon lesquelles elles doivent l'être.
- (13) Parmi les unités de quantités, la masse nette, exprimée en kilogrammes, est le principal indicateur et doit en principe être mentionnée pour chaque espèce de marchandises. Pour certains produits, elle n'est cependant pas l'élément de mesure le plus approprié. En conséquence, il est opportun dans ces cas de dispenser le redevable de l'information d'indiquer la masse nette.
- (14) Les mouvements particuliers de marchandises peuvent représenter une part non négligeable des statistiques des échanges de biens entre États membres. L'absence de dispositions harmonisées au plan communautaire nuit à la comparabilité des statistiques entre États membres. Il convient, lorsque c'est possible, d'améliorer l'harmonisation de la réglementation statistique dans le domaine des mouvements particuliers en se conformant aux recommandations internationales en la matière.

<sup>(1)</sup> JO L 316 du 16.11.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 187 du 26.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 307 du 23.10.1992, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO L 219 du 4.8.1992, p. 40.

<sup>(6)</sup> JO L 124 du 18.5.1994, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 299 du 22.11.1994, p. 1.

- (15) Il est nécessaire, pour assurer l'établissement de statistiques communautaires du commerce entre les États membres de manière régulière et dans un délai raisonnable, que les États membres transmettent leurs résultats selon un calendrier uniforme. Il convient de distinguer entre les résultats globaux et les résultats détaillés pour répondre au mieux aux besoins des utilisateurs, d'une part, et tenir compte des contraintes liées à la collecte et au dépouillement des données, d'autre part.
- (16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des statistiques des échanges de biens entre États membres,

l'article 24, paragraphe 1, paragraphe 2 (à l'exception du troisième alinéa), paragraphes 3 et 4, des articles 28, 29, 30 et 47.

2. Les États membres assurent la collecte des données relatives aux marchandises visées au paragraphe 1 sur la base des procédures applicables à ces marchandises.

3. À défaut de l'exemplaire statistique du document administratif unique contenant les données mentionnées à l'article 23, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, les services douaniers adressent, au moins mensuellement, aux services statistiques compétents un relevé périodique des mêmes données par espèce de marchandises, selon les modalités dont conviennent entre eux lesdits services.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 2

TITRE I

FOURNISSEURS D'INFORMATION ET REGISTRES

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 4

CHAPITRE 1

**GÉNÉRALITÉS**

Article premier

En vue de l'établissement de la statistique du commerce entre les États membres, la Communauté et ses États membres appliquent le règlement (CEE) n° 3330/91, ci-après dénommé «règlement de base» conformément aux règles fixées par le présent règlement.

1. Devient redevable, au sens de l'article 20, point 5, du règlement de base, toute personne physique ou morale effectuant pour la première fois une opération intracommunautaire, soit à l'expédition, soit à l'arrivée.

2. Le redevable visé au paragraphe 1 fournit les données sur ses opérations intracommunautaires au moyen des déclarations périodiques visées à l'article 13 du règlement de base, à partir du mois du franchissement du seuil d'assimilation, conformément aux dispositions relatives au seuil qui lui devient applicable.

3. Lorsque le numéro d'identification TVA d'un redevable est modifié à la suite d'un changement de propriété, de nom, de localisation, de statut juridique ou similaire qui n'affecte pas ses opérations intracommunautaires de manière significative, la règle formulée au paragraphe 1 n'est pas appliquée audit redevable à l'occasion de ce changement. Il reste alors soumis aux obligations statistiques qui étaient les siennes avant le changement.

Article 2

Le système Intrastat s'applique aux produits visés à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, quels que soient la forme et le contenu du document qui les accompagne, lorsqu'ils circulent entre les territoires des États membres.

Article 5

Article 3

1. Le système Intrastat ne s'applique pas:

- a) aux marchandises placées ou obtenues sous le régime douanier du perfectionnement actif (système de la suspension) ou sous celui de la transformation sous douane;
- b) aux marchandises qui circulent entre des parties du territoire statistique de la Communauté dont une au moins ne fait pas partie du territoire de la Communauté au sens de la directive 77/388/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>.

Toutefois, sans préjudice de la réglementation douanière, les dispositions du présent règlement s'appliquent auxdites marchandises à l'exception des articles 2, 4, 5, 8 à 20, de

1. Le tiers visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base est dénommé ci-après «tiers déclarant».

2. Le tiers déclarant fournit aux services nationaux compétents:

a) conformément à l'article 6, paragraphe 1, les renseignements servant:

— à sa propre identification,

— à l'identification de chacun des redevables de l'information qui ont transféré sur lui la charge de celle-ci;

b) par redevable de l'information, les données requises par le règlement de base et en application de celui-ci.

<sup>(1)</sup> JO L 76 du 23.3.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.



## Article 6

1. Les renseignements servant à l'identification d'un opérateur intracommunautaire, au sens de l'article 10 du règlement de base, sont les suivants:

- ses nom et prénom ou sa raison sociale,
- son adresse complète, y compris le code postal,
- dans les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base, son numéro d'identification TVA.

Toutefois, les services statistiques visés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement de base peuvent renoncer à un ou plusieurs de ces renseignements ou, dans les conditions qu'ils déterminent, dispenser les opérateurs intracommunautaires de les leur fournir.

Dans les États membres visés à l'article 10, paragraphe 3, du règlement de base, les renseignements servant à l'identification d'un opérateur intracommunautaire sont fournis aux services statistiques précités par l'administration fiscale visée audit article au fur et à mesure que celle-ci en dispose, sauf convention contraire entre les services concernés.

2. La liste minimale des données à relever dans le registre des opérateurs intracommunautaires, au sens de l'article 10 du règlement de base, comprend, par opérateur intracommunautaire, les données suivantes:

- a) l'année et le mois de son inscription au registre;
- b) les renseignements servant à son identification, tels que les détermine le paragraphe 1;
- c) selon le cas, sa qualité de redevable de l'information ou de tiers déclarant, soit à l'expédition, soit à destination;
- d) pour autant qu'il s'agisse d'un redevable de l'information, par mois et par flux, la valeur totale de ses opérations intracommunautaires, ainsi que la valeur visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base; cependant, ces données ne doivent pas être relevées si le contrôle de l'information statistique au moyen de l'information visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base ainsi que le fonctionnement des seuils statistiques visés à l'article 28 dudit règlement sont organisés en dehors de la gestion du registre des opérateurs intracommunautaires.

Les services nationaux compétents ont la faculté de relever selon leurs besoins d'autres données dans le registre.

## Article 7

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base, peut être considéré comme exception justifiée le cas où la charge de l'information n'est pas assurée, pour des opérations déterminées, par l'entité juridique même que représente l'opérateur mais par un élément constitutif de cette entité, tel qu'une succursale, une unité d'activité économique ou une unité locale.

## Article 8

1. Dans les listes visées à l'article 11, paragraphe 1, du règlement de base, l'administration fiscale compétente fait mention des opérateurs intracommunautaires qui, à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une cessation d'activité intervenues pendant la période concernée, ne figureront plus sur lesdites listes.

2. La fourniture par les services d'un État membre chargés de l'application de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée aux services compétents dans ledit État membre pour l'élaboration des statistiques sur les échanges de biens, des renseignements d'ordre fiscal visés à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base se limite aux informations que l'assujetti à la TVA est tenu de fournir conformément à l'article 22 de la directive 77/388/CEE.

## Article 9

1. Le redevable de l'information transmet les données requises par le règlement de base et en application de celui-ci:

- a) conformément aux dispositions communautaires en vigueur;
- b) directement aux services nationaux compétents ou par l'intermédiaire des bureaux collecteurs que les États membres ont créés à cet effet ou mis en place à d'autres fins statistiques ou administratives;
- c) pour une période de référence déterminée, à son choix:
  - soit au moyen d'une déclaration unique, dans un délai que les services nationaux compétents fixent dans leurs instructions aux redevables de l'information,
  - soit au moyen de plusieurs déclarations partielles; dans ce cas, les services nationaux compétents peuvent exiger qu'il soit convenu avec eux de la fréquence et des délais de transmission, la dernière déclaration partielle devant cependant être transmise dans le délai fixé en application du premier tiret.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le redevable qui bénéficie de la dispense résultant de l'application du seuil d'assimilation prévu à l'article 28, paragraphe 4, du règlement de base ne doit se conformer, pour la transmission de l'information, qu'aux prescriptions de l'administration fiscale compétente.

3. En vertu de l'article 34 du règlement de base, les dispositions du présent article relatives à la périodicité de la déclaration ne font pas obstacle à la convention qui, en cas de transmission électronique de l'information, prévoirait la fourniture des données en temps réel.

4. Par dérogation au paragraphe 1, dans les États membres où la déclaration périodique statistique n'est pas distincte de la déclaration périodique fiscale, les dispositions applicables à la transmission de la déclaration statistique sont arrêtées dans le cadre de la réglementation fiscale communautaire ou nationale.

## CHAPITRE 3

## SEUILS STATISTIQUES ET EXCLUSIONS

## Section 1

## Fonctionnement général des seuils

## Article 10

Les États membres fixent annuellement les seuils d'assimilation ou de simplification mentionnés à l'article 28 du règlement de base. Ils veillent, en les fixant, d'une part, à satisfaire aux exigences de qualité déterminées par le présent chapitre et, d'autre part, à épuiser les possibilités d'allègement qui en découlent pour les opérateurs intracommunautaires.

## Article 11

Au sens de la présente section, on entend par:

- a) «erreur»: l'écart entre les résultats obtenus sans application des seuils visés à l'article 10 et les résultats obtenus en application desdits seuils; en cas de recours à une procédure de correction des résultats obtenus en application des seuils, l'erreur se calcule par rapport aux résultats corrigés;
- b) «valeur totale»: en vue de l'adaptation des seuils, soit la valeur des expéditions, soit la valeur des arrivées réalisées au cours d'une période de douze mois par les opérateurs intracommunautaires, à l'exception de ceux qui bénéficient de la dispense prévue à l'article 5 du règlement de base;
- c) «taux de couverture»: par rapport à une valeur totale donnée, la part en valeur des expéditions ou des arrivées réalisées par les opérateurs intracommunautaires qui se situent au-delà des seuils d'assimilation.

## Article 12

1. Les seuils d'assimilation fixés par les États membres respectent les exigences de qualité mentionnées ci-après:

## a) résultats par marchandise

Chaque État membre s'assure que, pour 90 % des sous-positions à huit chiffres de la nomenclature combinée, représentant chacune 0,005 % ou plus de la valeur totale de ses expéditions ou de ses arrivées, l'erreur relative aux valeurs annuelles ne dépasse pas 5 %.

Toutefois, chaque État membre peut augmenter cette exigence de qualité jusqu'à ce que, pour 90 % des sous-positions à huit chiffres de la nomenclature combinée représentant chacune 0,001 % ou plus de la valeur totale de ses expéditions ou de ses arrivées, l'erreur relative aux valeurs annuelles ne dépasse pas 5 %;

## b) résultats par pays partenaire

Chaque État membre s'assure que, pour ses résultats par pays partenaire, à l'exception de ceux qui représentent moins de 3 % de la valeur totale de ses expéditions ou de ses arrivées, l'erreur relative aux valeurs annuelles ne dépasse pas 1 %.

2. Lorsque la part d'un État membre dans la valeur totale des expéditions ou des arrivées de la Communauté est inférieure à 3 %, cet État membre peut déroger aux exigences de qualité fixées au paragraphe 1, point a), premier alinéa. Dans ce cas, les pourcentages de 90 et de 0,005 y sont remplacés respectivement par ceux de 70 et de 0,01.

3. Pour satisfaire aux exigences de qualité déterminées aux paragraphes 1 et 2, les États membres fondent le calcul de leurs seuils sur les résultats de leur commerce avec les autres États membres et relatifs à des périodes de douze mois antérieures à l'introduction des seuils.

Dans les États membres qui, en raison d'informations incomplètes, ne sont pas en mesure de procéder à ce calcul, les seuils d'assimilation seront fixés à un niveau qui ne pourra pas être inférieur au plus bas ni supérieur au plus haut des seuils fixés par les autres États membres. Cette disposition n'est cependant pas obligatoire pour les États membres qui bénéficient de la dérogation prévue au paragraphe 2.

4. Lorsque l'application des seuils calculés conformément aux dispositions du présent article conduit, pour certains groupes de marchandises, à des résultats qui, mutatis mutandis, ne répondent pas aux exigences de qualité déterminées aux paragraphes 1 et 2 et qu'ils ne peuvent être abaissés sans que soit réduit l'allègement que l'article 10 garantit aux opérateurs intracommunautaires, les mesures appropriées peuvent être adoptées, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement de base.

## Article 13

1. En vue de l'introduction des seuils de simplification, les États membres peuvent fixer ceux-ci:

- à des niveaux supérieurs à 100 000 euros conformément à l'article 28, paragraphe 9, premier alinéa, du règlement de base, à condition qu'ils s'assurent qu'au moins 95 % de la valeur totale de leurs expéditions ou de leurs arrivées sont couverts par des déclarations périodiques contenant toutes les données à fournir conformément à l'article 23 du règlement de base,
- s'ils bénéficient de la dérogation prévue à l'article 12, paragraphe 2, à des niveaux inférieurs à 100 000 euros, conformément à l'article 28, paragraphe 9, deuxième alinéa, du règlement de base, dans la mesure nécessaire pour assurer que 95 % de la valeur totale de leurs expéditions ou de leurs arrivées sont couverts par des déclarations périodiques contenant toutes les données à fournir conformément à l'article 23 du règlement de base.

2. Le redevable de l'information concerné par la simplification prévue à l'article 28, paragraphe 5, du règlement de base, mentionné sur la déclaration au maximum les dix sous-positions de la nomenclature combinée les plus importantes en valeur pour la période couverte par la déclaration. Pour les produits résiduels, le code 9950 00 00 est utilisé.

## Article 14

1. En vue de l'adaptation des seuils d'assimilation, les exigences de qualité déterminées par l'article 12 sont réputées satisfaites si le taux de couverture est maintenu au niveau auquel il se situait lors de l'introduction de ces seuils.

2. Pour s'assurer que la condition visée au paragraphe 1 est remplie, il suffit que les États membres:

- a) fondent le calcul de leurs seuils pour l'année suivant l'année en cours sur les derniers résultats de leur commerce avec les autres États membres qui sont disponibles pour une période de douze mois et
- b) fixent leurs seuils au niveau qui permet d'atteindre pour la période ainsi déterminée le taux de couverture de la période sur les résultats de laquelle ils ont fondé le calcul de leurs seuils pour l'année en cours.

Les États membres qui suivent une autre méthode pour remplir cette condition en informent la Commission.

3. Les États membres peuvent abaisser le taux de couverture pour autant que les exigences de qualité déterminées par l'article 12 demeurent satisfaites.

4. Les États membres procèdent annuellement au calcul de l'adaptation des seuils d'assimilation. Ils doivent appliquer celle-ci lorsqu'elle se traduit par une variation d'au moins 10 % de la valeur des seuils de l'année en cours.

## Article 15

1. En vue de l'adaptation des seuils de simplification, les États membres qui fixent ceux-ci:

- à des niveaux supérieurs aux montants déterminés par l'article 28, paragraphe 8, du règlement de base veillent à remplir la condition imposée par l'article 13, paragraphe 1, premier tiret, du présent règlement,
- à des niveaux inférieurs à ces montants, parce qu'ils bénéficient de la dérogation prévue à l'article 12, paragraphe 2, du présent règlement, veillent à respecter la limite fixée par l'article 13, paragraphe 1, second tiret, de ce même règlement.

2. Pour s'assurer que la condition visée à l'article 13, paragraphe 1, premier tiret, est remplie ou que la limite visée à l'article 13, paragraphe 1, second tiret, est respectée, il suffit que les États membres procèdent au calcul de l'adaptation des seuils de simplification selon la méthode prévue à l'article 14, paragraphe 2, pour l'adaptation des seuils d'assimilation. Les États membres qui suivent une autre méthode en informent la Commission.

## Article 16

L'information relative à l'adaptation des seuils d'assimilation et de simplification est rendue publique au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'adaptation.

## Article 17

1. Les redevables de l'information sont dispensés de leurs obligations autant que le permet l'application des seuils d'assimilation et de simplification fixés pour une année déterminée dès lors que, au cours de l'année précédente, ils n'ont pas dépassé lesdits seuils.

2. Pour chaque seuil statistique, les dispositions arrêtées sont valables pendant l'année dans son entièreté.

Toutefois, si la valeur des opérations intracommunautaires réalisées par un redevable de l'information vient à dépasser au cours de l'année le seuil qui lui est appliqué, il fournit les données sur ses opérations intracommunautaires à partir du mois du franchissement de ce seuil, conformément aux dispositions relatives au seuil qui lui devient applicable. Lorsque cette disposition implique la transmission des déclarations périodiques visées à l'article 13 du règlement de base, les États membres déterminent le délai de cette transmission en fonction de leur organisation administrative particulière.

## Article 18

Les États membres transmettent à la Commission l'information relative aux seuils calculés par eux au moins deux semaines avant de rendre celle-ci publique. À la demande de la Commission, ils lui transmettent également les données nécessaires à l'appréciation de ces seuils, tant pour la période ayant servi de base à leur calcul que pour une année civile déterminée.

## Section 2

**Seuils spécifiques et exclusions**

## Article 19

Pour l'application de l'article 24, paragraphe 3, du présent règlement et de l'article 23, paragraphe 3, du règlement de base, des seuils en valeurs sont fixés par les États membres, séparément pour les arrivées et les expéditions, de telle sorte qu'au moins 95 % des redevables soient dispensés de la fourniture des données «valeur statistique», «conditions de livraison», «mode de transport» et «régime statistique».

Pour ce qui concerne la «valeur statistique», les États membres s'assurent que la couverture des expéditions ou des arrivées atteint au moins 70 % du commerce exprimé en valeur. La limite de 95 % des redevables peut être abaissée jusqu'à 90 % si le taux de couverture de 70 % n'est pas atteint.

Les États membres calculent les seuils sur les derniers résultats de leur commerce avec les autres États membres qui sont disponibles pour une période de douze mois.

L'information relative à l'introduction de ces seuils est rendue publique par les États membres au plus tard le 31 octobre 2000.

Les États membres peuvent adapter leurs seuils chaque année civile, pour autant que les exigences prévues au présent article demeurent satisfaites. L'information relative à l'adaptation des seuils est rendue publique par les États membres concernés au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'adaptation.

## Article 20

1. Un seuil par transaction peut être appliqué sous les conditions définies aux paragraphes 2 et 3. Sans préjudice du paragraphe 2, ce seuil donne aux redevables de l'information la faculté de regrouper sous une position globale de la nomenclature combinée l'ensemble des transactions inférieures audit seuil; dans ce cas l'application de l'article 23 du règlement de base est limitée à la fourniture des données suivantes:

- à l'arrivée, l'État membre de provenance,
- à l'expédition, l'État membre de destination,
- la valeur des marchandises.

La position globale visée au premier alinéa est identifiée par le code NC 9950 00 00.

Aux fins du présent article, on entend par «transaction» toute opération visée à l'article 25, paragraphe 1, point a), du présent règlement.

Le seuil par transaction est fixé à 100 euros.

2. Dans le cadre fixé par le présent article, les États membres peuvent refuser ou limiter la faculté visée au paragraphe 1 s'ils constatent une disproportion entre les objectifs d'allègement de la charge déclarative et de maintien d'une qualité suffisante de l'information statistique.

3. Les États membres peuvent exiger que le redevable de l'information demande au préalable, au service national compétent pour l'élaboration des statistiques des échanges de biens entre États membres, le bénéfice de la faculté visée au paragraphe 1.

4. Les États membres transmettent, à la demande de la Commission, les informations permettant d'apprécier l'application du présent article.

## Article 21

Sont exclues de l'élaboration et, par conséquent, en vertu de l'article 25, paragraphe 4, du règlement de base, de la collecte, les données relatives aux marchandises énumérées dans la liste qui fait l'objet de l'annexe I.

## CHAPITRE 4

## DONNÉES STATISTIQUES

## Article 22

Dans le support de l'information, les États membres dont le territoire statistique est décrit dans la nomenclature des pays adoptée chaque année en application de l'article 9, paragraphe

1, du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil <sup>(1)</sup>, sont désignés par les codes recensés ci-dessous:

Belgique	BE ou 017
Danemark	DK ou 008
Allemagne	DE ou 004
Grèce	GR ou 009
Espagne	ES ou 011
France	FR ou 001
Irlande	IE ou 007
Italie	IT ou 005
Luxembourg	LU ou 018
Pays-Bas	NL ou 003
Autriche	AT ou 038
Portugal	PT ou 010
Finlande	FI ou 032
Suède	SE ou 030
Royaume-Uni	GB ou 006.

## Article 23

Pour déterminer la quantité des marchandises à mentionner dans le support de l'information, on doit entendre:

- a) par «masse nette»: la masse propre de la marchandise dépouillée de tous ses emballages; elle doit être mentionnée en kilogrammes. Toutefois, la mention de la masse nette pour les sous-positions de la nomenclature combinée reprises à l'annexe II est facultative pour les redevables de l'information. Si cette annexe doit être modifiée pour tenir compte des modifications découlant de la mise à jour annuelle de la nomenclature combinée, ces changements seront portés à la connaissance des redevables de l'information par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C);
- b) par «unités supplémentaires»: les unités de mesure de la quantité autres que les unités de mesure de la masse exprimées en kilogrammes; elles doivent être mentionnées conformément aux indications qui figurent dans la version en vigueur de la nomenclature combinée en regard des sous-positions concernées et dont la liste est publiée dans la première partie «Dispositions préliminaires» de ladite nomenclature.

## Article 24

1. La valeur des marchandises visée à l'article 23, paragraphe 1, point d), du règlement de base est mentionnée dans le support de l'information statistique selon les modalités définies aux paragraphes 2 et 3.

2. La valeur des marchandises à mentionner dans la case «montant facturé» du support de l'information statistique est la valeur constituant la base d'imposition à déterminer à des fins fiscales conformément à la directive 77/388/CEE. Toutefois, pour les produits soumis aux droits d'accises, le montant de ces droits doit être exclu de la valeur des marchandises.

<sup>(1)</sup> JO L 118 du 25.5.1995, p. 12.

Lorsque la base d'imposition ne doit pas être déclarée à des fins fiscales, la valeur à mentionner est celle correspondant au montant facturé, hors taxe sur la valeur ajoutée ou, à défaut, à un montant qui aurait été facturé en cas de vente ou d'achat.

Pour les opérations de travail à façon, la valeur des marchandises à mentionner, en vue et à la suite de telles opérations, correspond au montant total qui serait facturé en cas de vente ou d'achat.

3. La valeur statistique des marchandises, telle que définie au paragraphe 5, est également mentionnée dans la case prévue à cette fin dans le support de l'information statistique par les redevables effectuant annuellement des arrivées ou des expéditions pour un montant supérieur aux limites fixées par chaque État membre, conformément à l'article 19.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent dispenser les redevables de la fourniture de la valeur statistique des marchandises.

Dans ce cas, les États membres concernés calculent la valeur statistique des marchandises, telle que définie au paragraphe 5, par espèce de marchandises.

5. La valeur statistique est basée sur la valeur des marchandises mentionnée par les redevables en application du paragraphe 2. Elle comprend les seuls frais accessoires, tels que les frais de transport et d'assurance, se rapportant à la partie du trajet qui:

- en cas d'expédition, se situe sur le territoire statistique de l'État membre d'expédition,
- en cas d'arrivée, se situe en dehors du territoire statistique de l'État membre d'arrivée.

6. La valeur des marchandises définie aux paragraphes précédents est exprimée en monnaie nationale, le taux de change à appliquer étant:

- celui applicable pour déterminer la base d'imposition à des fins fiscales, lorsque celle-ci est établie,
- dans les autres cas, le taux de change officiel au moment de l'établissement de la déclaration ou celui applicable pour le calcul de la valeur en douane, à défaut de dispositions particulières arrêtées par les États membres.

7. Conformément à l'article 26 du règlement de base, la valeur des marchandises reprise dans les résultats à transmettre à la Commission est la valeur statistique visée au paragraphe 5.

8. À la demande de la Commission, les États membres lui transmettent les informations permettant d'apprécier l'application du paragraphe 3.

#### Article 25

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «transaction»: toute opération, commerciale ou non, qui a pour effet d'entraîner un mouvement de marchandises faisant l'objet de la statistique du commerce entre les États membres;

- b) «nature de la transaction»: l'ensemble des caractéristiques qui distinguent les transactions entre elles.

2. Les transactions se distinguent entre elles selon leur nature, conformément à la liste qui figure à l'annexe III.

La nature de la transaction est désignée, dans le support de l'information, par le numéro de code correspondant à la catégorie appropriée de la colonne A de ladite liste.

3. Dans les limites de la liste visée au paragraphe 2, les États membres peuvent prescrire la collecte des données relatives à la nature de la transaction jusqu'au niveau de celle qu'ils pratiquent dans les échanges avec les pays tiers, qu'ils les collectent dans ce cadre comme données relatives à la nature de la transaction ou comme données relatives au régime douanier.

#### Article 26

1. On entend par «pays d'origine» le pays d'où les marchandises sont originaires.

Sont originaires d'un pays les marchandises entièrement obtenues dans ce pays.

Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important.

2. Le pays d'origine est désigné par le code qui lui est attribué dans la version en vigueur de la nomenclature des pays visée à l'article 9 du règlement (CE) n° 1172/95, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 374/98 du Conseil <sup>(1)</sup>.

#### Article 27

1. On entend par «région d'origine» celle des régions de l'État membre d'expédition où les marchandises ont été produites ou ont fait l'objet d'opérations de montage, d'assemblage, de transformation, de réparation ou d'entretiens; à défaut, la région d'origine est remplacée soit par celle où le processus de commercialisation a eu lieu, soit par celle d'où les marchandises ont été expédiées.

2. On entend par «région de destination» celle des régions de l'État membre d'arrivée où les marchandises doivent être consommées ou faire l'objet d'opérations de montage, d'assemblage, de transformation, de réparation ou d'entretien; à défaut, la région de destination est remplacée soit par celle où le processus de commercialisation doit avoir lieu, soit par celle vers laquelle les marchandises sont expédiées.

3. Chaque État membre qui fait usage de la faculté prévue à l'article 23, paragraphe 2, point b), du règlement de base établit la liste de ses régions et fixe le code, à deux caractères au maximum, selon lequel elles doivent être désignées dans le support de l'information.

<sup>(1)</sup> JO L 48 du 19.2.1998, p. 6.

## Article 28

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «conditions de livraison» les dispositions du contrat de vente qui spécifient les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur conformément aux Incoterms de la Chambre de commerce internationale, dont la liste figure à l'annexe IV.

2. Dans les limites fixées à l'article 19 et de la liste visée au paragraphe 1, les États membres peuvent prescrire la collecte des conditions de livraison dans le support de l'information, et déterminent les modalités selon lesquelles elles sont mentionnées.

## Article 29

1. On entend par «mode de transport présumé» à l'expédition, le mode de transport déterminé par le moyen de transport actif avec lequel les marchandises sont présumées devoir quitter le territoire statistique de l'État membre d'expédition et, à l'arrivée, le mode de transport déterminé par le moyen de transport actif avec lequel les marchandises sont présumées avoir pénétré sur le territoire statistique de l'État membre d'arrivée.

2. Dans les limites fixées à l'article 19, les modes de transport à mentionner dans le support de l'information sont les suivants:

Code	Dénomination
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Envois postaux
7	Installations de transport fixes
8	Transport par navigation intérieure
9	Propulsion propre

Le mode de transport est désigné dans ledit support par le numéro de code correspondant.

## Article 30

1. On entend par «régime statistique» la catégorie d'expéditions ou d'arrivées dont il n'est pas rendu compte de manière suffisante dans la colonne A ou B de la liste des transactions qui figure à l'annexe III.

2. Dans les limites fixées à l'article 19, les États membres peuvent prescrire la collecte des données des régimes statistiques dans le support de l'information, et déterminent les modalités selon lesquelles elles sont mentionnées.

## TITRE II

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## CHAPITRE 1

## DÉFINITION ET GÉNÉRALITÉS

## Article 31

1. Les mouvements particuliers de marchandises visés à l'article 33 du règlement de base se caractérisent par des particularités significatives pour l'interprétation de l'information qui tiennent, selon le cas, au mouvement en tant que tel, à la nature des marchandises, à la transaction qui a pour effet d'entraîner le mouvement de marchandises ou au redevable de l'information.

2. Les mouvements particuliers de marchandises concernent:

- a) les ensembles industriels;
- b) les bateaux et les aéronefs, au sens du chapitre 3;
- c) les produits de la haute mer;
- d) les provisions de bord et de soute;
- e) les envois échelonnés;
- f) les biens militaires;
- g) les installations en haute mer;
- h) les véhicules spatiaux;
- i) les parties de véhicules et d'aéronefs;
- j) les déchets.

3. En l'absence de dispositions contraires dans le présent règlement ou de dispositions arrêtées conformément à l'article 30 du règlement de base, les mouvements particuliers sont mentionnés selon les dispositions nationales y afférentes.

4. Sans préjudice de l'article 13 du règlement de base, les États membres prennent les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent titre et utilisent, si nécessaire, d'autres sources de l'information statistique que celles fixées par le règlement (CEE) n° 3590/92 de la Commission <sup>(1)</sup>.

## CHAPITRE 2

## ENSEMBLES INDUSTRIELS

## Article 32

1. On entend par «ensemble industriel» une combinaison de machines, d'appareils, d'engins, d'équipements, d'instruments et de matériaux, ci-après dénommés «les composants», qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du système harmonisé et qui doivent concourir à l'activité d'un établissement de grande dimension en vue de la production de biens ou de la fourniture de services.

<sup>(1)</sup> JO L 364 du 12.12.1992, p. 32.

Peuvent être traitées comme les composants d'un ensemble industriel toutes les autres marchandises qui doivent servir à sa construction, à condition qu'elles ne soient pas exclues de l'élaboration statistique en application du règlement de base.

2. L'enregistrement statistique des arrivées et des expéditions d'ensembles industriels peut faire l'objet d'une simplification de la déclaration. Le bénéfice de cette simplification est accordé, à leur demande, aux redevables de l'information statistique, dans les conditions fixées dans le présent chapitre.

3. La simplification n'est applicable que pour les ensembles industriels dont la valeur globale de chacun est supérieure à 1,5 million d'euros, à moins qu'il ne s'agisse d'ensembles industriels de remploi.

La valeur globale d'un ensemble industriel résulte de l'addition, d'une part, des valeurs de ses composants et, d'autre part, des valeurs des marchandises visées au paragraphe 1, deuxième alinéa. La valeur à prendre en compte est le montant facturé de la marchandise ou, à défaut, le montant qui serait facturé en cas de vente ou d'achat.

#### Article 33

1. Aux fins du présent chapitre, les composants qui relèvent d'un chapitre déterminé se classent sous la sous-position de regroupement du chapitre 98 qui concerne le chapitre en question, à moins que le service compétent visé à l'article 35 n'impose de les classer, dans le chapitre 98, sous les sous-positions de regroupement appropriées au niveau des positions de la nomenclature du système harmonisé ou d'appliquer les dispositions du paragraphe 2.

Toutefois, la simplification ne fait pas obstacle au classement par l'administration compétente sous certaines sous-positions de la nomenclature combinée, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (<sup>1</sup>) des composants qui en relèvent.

2. Dans les cas où le service compétent visé au paragraphe 1 estime que la valeur des ensembles industriels est trop faible pour justifier l'enregistrement sous les sous-positions de regroupement relatives aux chapitres dont ils relèvent, des sous-positions de regroupement spécifiques, prévues par la nomenclature combinée, sont applicables.

#### Article 34

Les numéros de code relatifs aux sous-positions de regroupement pour ensembles industriels sont composés suivant les règles énoncées ci-après, conformément à la nomenclature combinée:

- 1) Le code est composé de huit chiffres.
- 2) Les deux premiers chiffres sont respectivement 9 et 8.
- 3) Le troisième chiffre, qui sert à caractériser les ensembles industriels, est le 8.
- 4) Le quatrième chiffre varie de 0 à 9 selon l'activité économique principale de l'ensemble industriel et conformément au classement suivant:

<i>Code</i>	<i>Activités économiques</i>
0	Énergie (y compris la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude)
1	Extraction de minéraux non énergétiques (y compris la préparation de minerais métalliques et les tourbières); industrie des produits minéraux non métalliques (y compris l'industrie du verre)
2	Sidérurgie; industries transformatrices des métaux (à l'exclusion de la construction de machines et de matériel de transport)
3	Construction de machines et de matériel de transport; mécanique de précision
4	Industrie chimique (y compris la production de fibres artificielles et synthétiques); industrie de caoutchouc et des matières plastiques
5	Industrie des produits alimentaires, des boissons et du tabac
6	Industries du textile, du cuir, des chaussures et de l'habillement
7	Industries du bois et du papier (y compris l'imprimerie et l'édition); industries manufacturières non comprises ailleurs
8	Transports (à l'exclusion des activités annexes aux transports, des agences de voyages, des intermédiaires des transports, des dépôts et entrepôts) et communications
9	Captage, épuration et distribution d'eau; activités annexes aux transports; activités économiques non comprises ailleurs.
5)	Les cinquième et sixième chiffres correspondent au numéro du chapitre de la nomenclature combinée qui est concerné par la sous-position de regroupement. Toutefois, en vue de l'application de l'article 33, paragraphe 2, ces cinquième et sixième chiffres sont 9.
6)	Pour les sous-positions de regroupement se situant: <ul style="list-style-type: none"> <li>— au niveau d'un chapitre de la nomenclature combinée, les septième et huitième chiffres sont 0,</li> <li>— au niveau d'une position de la nomenclature du système harmonisé, les septième et huitième chiffres correspondent aux troisième et quatrième chiffres de cette position.</li> </ul>
7)	Le service compétent visé à l'article 33, paragraphe 2, prescrit la désignation et le numéro de code de la nomenclature combinée à utiliser dans le support de l'information statistique pour identifier les composants d'un ensemble industriel.

#### Article 35

1. Les redevables de l'information statistique ne peuvent recourir à la simplification de la déclaration sans en avoir au préalable reçu l'autorisation par le service compétent pour l'élaboration des statistiques du commerce entre États membres, selon les modalités que chaque État membre fixe dans le cadre du présent chapitre.

(<sup>1</sup>) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

2. Dans le cas d'un ensemble industriel dont les composants sont échangés à partir de plusieurs États membres, chaque État membre autorise l'application de la simplification pour les flux qui le concernent.

#### CHAPITRE 3

### BATEAUX ET AÉRONEFS

#### Article 36

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «bateaux»: les bateaux affectés à la navigation maritime, visés aux notes complémentaires 1 et 2 du chapitre 89 de la nomenclature combinée, ainsi que les bateaux de guerre;
- b) «aéronefs»: les avions relevant du code NC 8802, à usage civil, pour autant qu'ils soient destinés à être exploités par une compagnie aérienne, ou à usage militaire;
- c) «propriété d'un bateau ou d'un aéronef»: le fait pour une personne physique ou morale d'être enregistrée comme étant le propriétaire d'un bateau ou d'un aéronef;
- d) «État membre partenaire»:
  - à l'arrivée, l'État membre de construction, quand le bateau ou l'aéronef est neuf et a été construit dans la Communauté; dans les autres cas, l'État membre où est établie la personne physique ou morale transférant la propriété du bateau ou de l'aéronef,
  - à l'expédition, l'État membre où est établie, la personne physique ou morale à laquelle est transférée la propriété du bateau ou de l'aéronef.

#### Article 37

1. Font l'objet de la statistique du commerce entre les États membres, et d'une transmission à la Commission, dans un État membre déterminé:

- a) le transfert de la propriété d'un bateau ou d'un aéronef d'une personne physique ou morale établie dans un autre État membre à une personne physique ou morale établie dans cet État membre. Cette opération est assimilée à une arrivée;
- b) le transfert de la propriété d'un bateau ou d'un aéronef d'une personne physique ou morale établie dans cet État membre à une personne physique ou morale établie dans un autre État membre. Cette opération est assimilée à une expédition.

S'il s'agit d'un bateau ou d'un aéronef à l'état neuf, l'expédition est enregistrée dans l'État membre de construction;

- c) l'expédition ou l'arrivée d'un bateau ou d'un aéronef en vue ou à la suite d'un travail à façon.

2. Les résultats mensuels relatifs aux opérations visées au paragraphe 1, points a) et b), que les États membres transmettent à la Commission, comprennent les données suivantes:

- a) le code correspondant à la subdivision de la nomenclature de produit visée à l'article 21 du règlement de base;

- b) le code de l'État membre partenaire;
- c) la quantité, en nombre de pièces et dans les autres unités supplémentaires éventuellement prévues par la nomenclature, pour les bateaux, et la quantité, en masse nette et en unités supplémentaires, pour les aéronefs;
- d) la valeur statistique.

#### CHAPITRE 4

### PROVISIONS DE BORD ET DE SOUTE

#### Article 38

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- «provisions de bord», les produits divers destinés à la consommation de l'équipage et des passagers des bateaux ou aéronefs,
- «provisions de soute», les produits nécessaires au fonctionnement des moteurs, machines et autres appareils des bateaux ou aéronefs tels que le carburant, l'huile et les lubrifiants,
- «bateau ou aéronef d'un autre État membre», pour un État membre déterminé, et par opposition à un bateau ou aéronef «national», un bateau ou aéronef dont la personne physique ou morale en assurant l'exploitation commerciale est établie dans un autre État membre.

#### Article 39

1. Font l'objet de la statistique du commerce entre États membres et d'une transmission à la Commission, dans un État membre déterminé:

- a) la livraison de provisions de bord et de soute à des bateaux ou aéronefs d'un autre État membre, stationnés dans un port ou un aéroport de l'État membre déclarant, pour autant qu'il s'agisse de marchandises communautaires ou de marchandises non communautaires placées sous le régime douanier du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane; cette opération est considérée comme une expédition;
- b) la livraison directe de provisions de bord et de soute en provenance d'un autre État membre à des bateaux ou aéronefs nationaux stationnés dans un port ou un aéroport de l'État membre déclarant; cette opération est considérée comme une arrivée.

2. Les résultats mensuels relatifs aux livraisons visées au paragraphe 1, point a), que les États membres transmettent à la Commission, comprennent les données suivantes:

- a) le code du produit, au minimum selon la codification simplifiée suivante:
  - 9930 24 00: marchandises des chapitres 1 à 24 du système harmonisé,
  - 9930 27 00: marchandises du chapitre 27 du système harmonisé,
  - 9930 99 00: marchandises classées ailleurs.



- b) le code pays spécifique QR (ou 951);
- c) la quantité en masse nette;
- d) la valeur statistique.

## CHAPITRE 5

## ENVOIS ÉCHELONNÉS

## Article 40

Aux fins du présent chapitre, on entend par «envois échelonnés» les arrivées ou expéditions, sur plusieurs périodes de référence, des différentes composantes d'une marchandise complète, démontée pour répondre à des exigences commerciales ou de transport.

## Article 41

Dans les résultats mensuels que les États membres transmettent à la Commission, les données relatives aux arrivées et expéditions d'envois échelonnés sont reprises une seule fois, à savoir le mois de l'arrivée ou de l'expédition du dernier envoi partiel, à concurrence de la valeur globale de la marchandise à l'état complet et sous le code de la nomenclature relatif à cette marchandise.

## CHAPITRE 6

## BIENS MILITAIRES

## Article 42

1. Font l'objet de la statistique du commerce entre États membres et d'une transmission à la Commission les expéditions et les arrivées de biens à usage militaire, conformément à la définition de ces biens en vigueur dans les États membres.

2. Les résultats mensuels relatifs aux opérations visées au paragraphe 1, que les États membres transmettent à la Commission, comprennent les données suivantes:

- a) le code correspondant à la subdivision de la nomenclature visée à l'article 21 du règlement de base;
- b) le code de l'État membre partenaire;
- c) la quantité, en masse nette et, s'il y a lieu, en unités supplémentaires;
- d) la valeur statistique.

3. Les États membres qui ne peuvent pas appliquer les dispositions du paragraphe 2 pour des raisons de secret militaire prennent les mesures nécessaires pour qu'au minimum la valeur statistique des expéditions et des arrivées de biens à usage militaire soit reprise dans les résultats mensuels transmis à la Commission.

## CHAPITRE 7

## INSTALLATIONS EN HAUTE MER

## Article 43

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par «installations en haute mer» les équipements et dispositifs installés en haute mer pour rechercher et exploiter des ressources minérales.

2. Sont considérées comme installations «étrangères», par opposition aux installations «nationales» celles dont la personne physique ou morale en assurant l'exploitation commerciale est établie dans un autre État membre.

## Article 44

1. Font l'objet de la statistique du commerce entre États membres et d'une transmission à la Commission, dans un État membre déterminé:

- a) la livraison de marchandises à une installation nationale, directement à partir d'un autre État membre ou d'une installation étrangère; cette opération est assimilée à une arrivée;
- b) la livraison de marchandises à destination d'un autre État membre ou d'une installation étrangère, à partir d'une installation nationale; cette opération est assimilée à une expédition;
- c) l'arrivée sur le territoire statistique de cet État membre de marchandises en provenance d'une installation étrangère;
- d) l'expédition à partir du territoire statistique de cet État membre de marchandises à destination d'une installation étrangère.

2. Les résultats mensuels relatifs aux opérations visées au paragraphe 1, que les États membres transmettent à la Commission, comprennent les données suivantes:

- a) le code correspondant à la subdivision de la nomenclature de produit visée à l'article 21 du règlement de base.

Toutefois, sans préjudice de la réglementation douanière, les États membres ont la faculté d'utiliser les codes simplifiés prévus à l'article 39, paragraphe 2, point a), si les marchandises sont celles visées à l'article 38;

- b) le code de l'État membre partenaire.

Toutefois, sans préjudice de la réglementation douanière, l'État membre partenaire est celui où est établie la personne physique ou morale assurant l'exploitation commerciale de l'installation, pour les biens en provenance ou à destination de telles installations. Si cette information n'est pas connue, le code QV (ou 959) est utilisé;

- c) la quantité en masse nette;
- d) la valeur statistique.

## CHAPITRE 8

## VÉHICULES SPATIAUX

## Article 45

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «véhicules spatiaux», les engins, tels que les satellites, qui sont susceptibles de se déplacer dans l'espace situé au-delà de l'atmosphère terrestre;

- b) «propriété d'un véhicule spatial», le fait, pour une personne physique ou morale, d'être enregistrée comme étant le propriétaire d'un véhicule spatial.

#### Article 46

1. Font l'objet de la statistique du commerce entre États membres et d'une transmission à la Commission:

- a) l'expédition ou l'arrivée d'un véhicule spatial en vue ou à la suite d'un travail à façon;
- b) le lancement dans l'espace d'un véhicule spatial ayant fait l'objet d'un transfert de propriété entre deux personnes physiques ou morales établies dans des États membres différents. Cette opération est enregistrée:
- dans l'État membre constructeur du véhicule spatial fini, en tant qu'expédition,
  - dans l'État membre où est établi le nouveau propriétaire, en tant qu'arrivée;
- c) le transfert de la propriété d'un véhicule spatial, sur orbite, entre deux personnes physiques ou morales établies dans des États membres différents. Cette opération est enregistrée:
- dans l'État membre où est établi l'ancien propriétaire, en tant qu'expédition,
  - dans l'État membre où est établi le nouveau propriétaire, en tant qu'arrivée.

2. Les résultats mensuels relatifs aux opérations visées au paragraphe 1, points b) et c), que les États membres transmettent à la Commission, comprennent les données suivantes:

- a) le code correspondant à la subdivision de la nomenclature visée à l'article 21 du règlement de base;
- b) le code de l'État membre partenaire.

Pour les expéditions visées au paragraphe 1, points b) et c), l'État membre partenaire est celui où est établie la personne physique ou morale à laquelle est transférée la propriété du véhicule spatial;

Pour les arrivées visées au paragraphe 1, point b), l'État membre partenaire est celui de construction du véhicule spatial fini;

Pour les arrivées visées au paragraphe 1, point c), l'État membre partenaire est celui où est établie la personne physique ou morale transférant la propriété du véhicule spatial;

- c) la quantité, en masse nette et en unités supplémentaires;
- d) la valeur statistique.

Pour les arrivées visées au paragraphe 1, point b), la valeur statistique comprend les frais de transport et d'assurance relatifs à leur acheminement sur la base de lancement et à leur envoi dans l'espace.

## CHAPITRE 9

### AUTRES DISPOSITIONS

#### Article 47

Les États membres qui souhaitent disposer d'une information plus détaillée que celle qui résulte de l'application de l'article 21 du règlement de base peuvent, par dérogation audit article, organiser la collecte de cette information, pour un ou plusieurs groupes de produits, à condition que le choix soit laissé au redevable de l'information de fournir celle-ci soit selon la nomenclature combinée, soit selon des subdivisions supplémentaires.

Les États membres qui font usage de cette faculté en informent la Commission. À cette occasion, ils précisent les raisons qui justifient leur décision, fournissent la liste des sous-positions de la nomenclature combinée que celle-ci affecte et décrivent le mode de collecte auquel ils ont recours.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 48

Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les résultats mensuels de leurs statistiques du commerce entre les États membres, établis conformément au règlement de base, au plus tard:

- huit semaines après la fin du mois de référence pour ce qui concerne les valeurs statistiques totales ventilées par État membre de destination à l'expédition et par État membre de provenance à l'arrivée,
- dix semaines après la fin du mois de référence pour ce qui concerne les résultats détaillés qui rendent compte de toutes les données visées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement de base.

#### Article 49

1. Le règlement (CEE) n° 3046/92, à l'exception de l'article 22, et les règlements qui le modifient <sup>(1)</sup>, ainsi que le règlement (CEE) n° 2256/92 et les règlements (CE) n° 1125/94 et (CE) n° 2820/94 sont abrogés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

2. Les références aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

#### Article 50

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

<sup>(1)</sup> Règlements de la Commission (CE) n° 2385/96 (JO L 326 du 17.12.1996, p. 10), (CE) n° 860/97 (JO L 123 du 15.5.1997, p. 12), (CE) n° 1894/98 (JO L 245 du 4.9.1998, p. 36) et (CE) n° 2535/98.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*  
Pedro SOLBES MIRA  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

**Liste des exclusions visées à l'article 21**

Sont exclues les données relatives aux marchandises suivantes:

- a) les moyens de paiement ayant cours légal et les valeurs;
- b) l'or dit «monétaire»;
- c) les secours d'urgence aux régions sinistrées;
- d) de par la nature diplomatique ou similaire de leur destination:
  - 1) les marchandises bénéficiant de l'immunité diplomatique et consulaire ou similaire;
  - 2) les cadeaux offerts à un chef d'État, aux membres d'un gouvernement ou d'un parlement;
  - 3) les objets circulant dans le cadre de l'aide mutuelle administrative;
- e) pour autant que l'échange soit de nature passagère:
  - 1) les marchandises destinées aux foires et expositions;
  - 2) les décors de théâtre;
  - 3) les carrousels et autres attractions foraines;
  - 4) l'équipement professionnel au sens de la convention douanière internationale du 8 juin 1968;
  - 5) les films de cinéma;
  - 6) les appareils et le matériel d'expérimentation;
  - 7) les animaux de concours, d'élevage, de course, etc.;
  - 8) les échantillons commerciaux;
  - 9) les moyens de transport, les conteneurs et le matériel accessoire de transport;
  - 10) les marchandises destinées à la réparation des moyens de transport, des conteneurs et du matériel accessoire de transport ainsi que les pièces remplacées à l'occasion de ces réparations;
  - 11) les emballages;
  - 12) les marchandises en location;
  - 13) les appareils et matériel devant servir à des travaux de génie civil;
  - 14) les marchandises destinées à subir des examens, analyses ou essais;
- f) pour autant qu'il ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale:
  - 1) les ordres, distinctions honorifiques, prix d'honneur, médailles et insignes commémoratifs;
  - 2) le matériel, les provisions et les objets de voyage, y compris les articles de sport, destinés à l'usage ou à la consommation personnelle, qui accompagnent, précèdent ou suivent le voyageur;
  - 3) les trousseaux de mariage, les objets de déménagement ou d'héritage;
  - 4) les cercueils, les urnes funéraires, les objets d'ornement funéraire et les objets destinés à l'entretien des tombes et des monuments funéraires;
  - 5) les imprimés publicitaires, modes d'emploi, prix courants et autres articles publicitaires;
  - 6) les marchandises devenues inutilisables ou n'étant pas utilisables industriellement;
  - 7) le lest;
  - 8) les timbres-poste;
  - 9) les produits pharmaceutiques utilisés à l'occasion de manifestations sportives internationales;
- g) les produits utilisés dans le cadre d'actions communes exceptionnelles en vue de la protection des personnes ou de l'environnement;
- h) les marchandises faisant l'objet d'un trafic non commercial entre personnes physiques résidant dans les zones limitrophes des États membres (trafic frontalier); les produits obtenus par des producteurs agricoles sur des biens fonds situés en dehors, mais à proximité immédiate, du territoire statistique dans lequel leur exploitation a son siège;
- i) les marchandises quittant un territoire statistique déterminé pour y pénétrer à nouveau après la traversée, directe ou interrompue par des arrêts inhérents au transport, d'un territoire étranger;
- j) les marchandises expédiées destinées aux forces armées nationales stationnées en dehors du territoire statistique ainsi que les marchandises de provenance d'un autre État membre, qui avaient été emportées par les forces armées nationales hors du territoire statistique, ainsi que les marchandises acquises ou cédées sur le territoire statistique d'un État membre par les forces armées d'un autre État membre qui y sont stationnées;

- k) les biens véhiculant de l'information, tels que les disquettes, les bandes informatiques, les films, les plans, les cassettes audio et vidéo, les CD-ROM, échangés en vue de la fourniture d'informations, lorsqu'ils sont conçus à la demande d'un client particulier ou ne font pas l'objet d'une transaction commerciale ainsi que les biens livrés en complément d'un bien véhiculant de l'information, en vue d'une mise à jour par exemple, et ne faisant pas l'objet d'une facturation au destinataire du bien;
- l) les véhicules lanceurs de véhicules spatiaux:
- à l'expédition et à l'arrivée en vue de leur lancement dans l'espace,
  - au moment de leur lancement dans l'espace.
-

## ANNEXE II

## Liste des sous-positions de la nomenclature combinée visée à l'article 23, point a)

0105 11 11	2204 21 91	5701 10 10	6103 29 00
0105 11 19	2204 21 92	5701 10 91	6103 31 00
0105 11 91	2204 21 93	5701 10 93	6103 32 00
0105 11 99	2204 21 94	5701 10 99	6103 33 00
0105 12 00	2204 21 95	5701 90 10	6103 39 00
0105 19 20	2204 21 96	5701 90 90	6103 41 10
0105 19 90	2204 21 97		6103 41 90
	2204 21 98	5702 20 00	6103 42 10
0407 00 11	2204 21 99	5702 31 00	6103 42 90
	2204 29 10	5702 32 00	6103 43 10
2202 10 00	2204 29 12	5702 39 10	6103 43 90
2202 90 10	2204 29 13	5702 39 90	6103 49 10
2202 90 91	2204 29 17	5702 41 00	6103 49 91
2202 90 95	2204 29 18	5702 42 00	6103 49 99
2202 90 99	2204 29 42	5702 49 10	
	2204 29 43	5702 49 90	
	2204 29 44	5702 51 00	6104 11 00
2203 00 01	2204 29 46	5702 52 00	6104 12 00
2203 00 09	2204 29 47	5702 59 00	6104 13 00
2203 00 10	2204 29 48	5702 91 00	6104 19 00
	2204 29 58	5702 92 00	6104 21 00
2204 10 11	2204 29 62	5702 99 00	6104 22 00
2204 10 19			6104 23 00
2204 10 91	2204 29 64		6104 29 00
2204 10 99	2204 29 65	5703 10 00	6104 31 00
2204 21 10	2204 29 71	5703 20 11	6104 32 00
2204 21 11	2204 29 72	5703 20 19	6104 33 00
2204 21 12	2204 29 75	5703 20 91	6104 39 00
2204 21 13	2204 29 81	5703 20 99	6104 41 00
2204 21 17	2204 29 82	5703 30 11	6104 42 00
2204 21 18	2204 29 83	5703 30 19	6104 43 00
2204 21 19	2204 29 84	5703 30 51	6104 44 00
2204 21 22	2204 29 87	5703 30 59	6104 49 00
2204 21 24	2204 29 88	5703 30 91	6104 51 00
2204 21 26	2204 29 89	5703 30 99	6104 52 00
2204 21 27	2204 29 91	5703 90 00	6104 53 00
2204 21 28	2204 29 92		6104 59 00
2204 21 32	2204 29 93	5704 10 00	6104 61 10
2204 21 34	2204 29 94	5704 90 00	6104 61 90
2204 21 36	2204 29 95		6104 62 10
2204 21 37	2204 29 96	5705 00 10	6104 62 90
2204 21 38	2204 29 97	5705 00 30	6104 63 10
2204 21 42	2204 29 98	5705 00 90	6104 63 90
2204 21 43	2204 29 99		6104 69 10
2204 21 44		6101 10 10	6104 69 91
2204 21 46	2205 10 10	6101 10 90	6104 69 99
2204 21 47	2205 10 90	6101 20 10	
2204 21 48	2205 90 10	6101 20 90	
2204 21 62	2205 90 90	6101 30 10	
2204 21 66		6101 30 90	6105 10 00
2204 21 67	2206 00 10	6101 90 10	6105 20 10
2204 21 68	2206 00 31	6101 90 90	6105 20 90
2204 21 69	2206 00 39		6105 90 10
2204 21 71	2206 00 51	6102 10 10	6105 90 90
2204 21 74	2206 00 59	6102 10 90	
2204 21 76	2206 00 81	6102 20 10	6106 10 00
2204 21 77		6102 20 90	6106 20 00
2204 21 78	2207 10 00	6102 30 10	6106 90 10
2204 21 79	2207 20 00	6102 30 90	6106 90 30
2204 21 80		6102 90 10	6106 90 50
2204 21 81	2209 00 99	6102 90 90	6106 90 90
2204 21 82			
2204 21 83	2716 00 00	6103 11 00	
2204 21 84		6103 12 00	6107 11 00
2204 21 87	3702 51 00	6103 19 00	6107 12 00
2204 21 88	3702 53 00	6103 21 00	6107 19 00
2204 21 89	3702 54 10	6103 22 00	6107 21 00
	3702 54 90	6103 23 00	6107 22 00

6107 29 00	6211 33 42	6403 99 38	8504 31 39
6107 91 10	6211 42 31	6403 99 50	8504 31 90
6107 91 90	6211 42 41	6403 99 91	8504 32 10
6107 92 00	6211 42 42	6403 99 93	8504 32 30
6107 99 00	6211 43 31	6403 99 96	8504 32 90
	6211 43 41	6403 99 98	8504 33 10
6108 11 00	6211 43 42		8504 33 90
6108 19 00		6404 11 00	8504 34 00
6108 21 00		6404 19 10	8504 40 10
6108 22 00	6212 10 10	6404 19 90	8504 40 20
6108 29 00	6212 10 90	6404 20 10	8504 40 50
6108 31 10	6212 20 00	6404 20 90	8504 40 93
6108 31 90	6212 30 00		8504 50 10
6108 32 11		6405 10 10	
6108 32 19		6405 10 90	
6108 32 90	6401 10 10	6405 20 10	8518 21 90
6108 39 00	6401 10 90	6405 20 91	8518 22 90
6108 91 10	6401 91 10	6405 20 99	8518 29 20
6108 91 90	6401 91 90	6405 90 10	8518 29 80
6108 92 00	6401 92 10	6405 90 90	
6108 99 10	6401 92 90		
6108 99 90	6401 99 10	7101 10 00	8539 10 10
	6401 99 90	7101 21 00	8539 10 90
6109 10 00		7101 22 00	8539 21 30
6109 90 10	6402 12 10		8539 21 92
6109 90 30	6402 12 90	7103 91 00	8539 21 98
6109 90 90	6402 19 00	7103 99 00	8539 22 10
	6402 20 00		8539 29 30
6110 10 10	6402 30 00	7104 10 00	8539 29 92
6110 10 31	6402 91 00	7104 20 00	8539 29 98
6110 10 35	6402 99 10	7104 90 00	8539 31 10
6110 10 38	6402 99 31		8539 31 90
6110 10 91	6402 99 39	7105 10 00	8539 32 10
6110 10 95	6402 99 50	7105 90 00	8539 32 50
6110 10 98	6402 99 91		8539 32 90
6110 20 10	6402 99 93	7106 10 00	8539 39 00
6110 20 91	6402 99 96	7106 91 10	8539 41 00
6110 20 99	6402 99 98	7106 91 90	8539 49 10
6110 30 91		7106 92 20	8539 49 30
6110 30 99		7106 92 80	
6110 90 10	6403 12 00		
6110 90 90	6403 19 00	7108 11 00	8540 11 11
	6403 20 00	7108 12 00	8540 11 13
6112 11 00	6403 30 00	7108 13 10	8540 11 15
6112 12 00	6403 40 00	7108 13 80	8540 11 19
6112 19 00	6403 51 11	7108 20 00	8540 11 91
6112 31 10	6403 51 15		8540 11 99
6112 31 90	6403 51 19	7110 11 00	8540 12 00
6112 39 10	6403 51 91	7110 19 10	8540 20 10
6112 39 90	6403 51 95	7110 19 80	8540 20 80
6112 41 10	6403 51 99	7110 21 00	8540 40 00
6112 41 90	6403 59 11	7110 29 00	8540 50 00
6112 49 10	6403 59 31	7110 31 00	8540 71 00
6112 49 90	6403 59 35	7110 39 00	8540 72 00
	6403 59 39	7110 41 00	8540 79 00
6115 11 00	6403 59 50	7110 49 00	8540 81 00
6115 12 00	6403 59 91		8540 89 00
6115 19 00	6403 59 95	7116 10 00	
	6403 59 99	7116 20 11	
6210 20 00	6403 91 11	7116 20 19	8542 13 11
6210 30 00	6403 91 13	7116 20 90	8542 13 13
	6403 91 16		8542 13 15
6211 11 00	6403 91 18	8504 10 10	8542 13 17
6211 12 00	6403 91 91	8504 10 91	8542 13 20
6211 20 00	6403 91 93	8504 10 99	8542 13 30
6211 32 31	6403 91 96	8504 21 00	8542 13 42
6211 32 41	6403 91 98	8504 22 10	8542 13 45
6211 32 42	6403 99 11	8504 22 90	8542 13 46
6211 33 31	6403 99 31	8504 23 00	8542 13 48
6211 33 41	6403 99 33	8504 31 10	8542 13 49
	6403 99 36	8504 31 31	8542 13 55

---

8542 13 60	8903 99 10	9001 50 49	9202 90 10
8542 19 40	8903 99 91	9001 50 80	9202 90 30
8542 19 55	8903 99 99	9003 11 00	9202 90 90
8542 19 66		9003 19 10	9203 00 90
8903 91 10	9001 30 00	9003 19 30	
8903 91 91	9001 40 20	9003 19 90	9204 10 00
8903 91 93	9001 40 41		9204 20 00
8903 91 99	9001 40 49	9006 53 10	
8903 92 10	9001 40 80	9006 53 90	9205 10 00
8903 92 91	9001 50 20	9202 10 10	9207 90 10
8903 92 99	9001 50 41	9202 10 90	

---



## ANNEXE III

## Liste des transactions visée à l'article 25, paragraphe 2

A	B
1. Transactions entraînant un transfert effectif ou prévu de propriété contre compensation (financière ou autre) (à l'exception des transactions à enregistrer sous les codes 2, 7, 8) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	1. Achat/vente ferme <sup>(2)</sup> 2. Livraison pour vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un agent commissionné 3. Troc (compensation en nature) 4. Achats personnels des voyageurs 5. <i>Leasing</i> financier (location-vente) <sup>(3)</sup>
2. Envois en retour de marchandises après enregistrement de la transaction originelle sous le code 1 <sup>(4)</sup> ; remplacement de marchandises à titre gratuit <sup>(4)</sup>	1. Envois en retour de marchandises 2. Remplacement de marchandises retournées 3. Remplacement (par exemple sous garantie) de marchandises non retournées
3. Transactions (non temporaires) entraînant un transfert de propriété sans compensation (financière ou autre)	1. Marchandises fournies dans le cadre de programmes d'aide commandés ou financés en partie ou totalement par la Communauté européenne 2. Autre aide gouvernementale 3. Autre aide (privée, organisation non gouvernementale) 4. Autres
4. Opérations en vue d'un travail à façon <sup>(5)</sup> ou d'une réparation <sup>(6)</sup> (à l'exception des opérations à enregistrer sous le code 7)	1. Travail à façon 2. Réparation et entretien à titre onéreux 3. Réparation et entretien à titre gratuit
5. Opérations à la suite d'un travail à façon <sup>(5)</sup> ou d'une réparation <sup>(6)</sup> (à l'exception des opérations à enregistrer sous le code 7)	1. Travail à façon 2. Réparation et entretien à titre onéreux 3. Réparation et entretien à titre gratuit
6. Transactions sans transfert de propriété, à savoir: location, prêt, <i>leasing</i> opérationnel <sup>(7)</sup> et autres usages temporaires <sup>(8)</sup> , à l'exception du travail à façon et des réparations (livraison et retour)	1. Location, prêt, <i>leasing</i> opérationnel 2. Autres usages temporaires
7. Opérations au titre d'un programme commun de défense ou d'un autre programme intergouvernemental de fabrication coordonnée (par exemple, Airbus)	
8. Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général <sup>(9)</sup> de construction ou de génie civil	
9. Autres transactions	

- 
- (1) Cette rubrique couvre la plupart des expéditions et des arrivées, c'est-à-dire les transactions:
- pour lesquelles il y a un transfert de propriété entre un résident et un non-résident et
  - pour lesquelles il y a ou il y aura une compensation financière ou en nature (troc).
- Il est à noter que ceci s'applique également aux mouvements entre sociétés affiliées et aux mouvements depuis ou vers des centres de distribution, même s'il n'y a pas de paiement immédiat.
- (2) Y compris les remplacements effectués à titre onéreux de pièces détachées ou d'autres marchandises.
- (3) Y compris le *leasing* financier (location-vente): les loyers sont calculés de manière à couvrir entièrement ou presque entièrement la valeur des biens. Les risques et bénéfices liés à la possession des biens sont transférés au locataire. À la fin du contrat, le locataire devient effectivement propriétaire des biens.
- (4) Les envois en retour et remplacements de marchandises enregistrées originellement sous les rubriques 3 à 9 de la colonne A doivent être relevés sous les rubriques correspondantes.
- (5) Sont enregistrées sous les rubriques 4 et 5 de la colonne A les opérations de travail à façon, qu'elles soient effectuées ou non sous contrôle douanier. Les opérations de perfectionnement réalisées par le façonneur pour son propre compte sont exclues de ces rubriques; elles doivent être enregistrées sous la rubrique 1 de la colonne A.
- (6) La réparation d'un bien entraîne la restauration de sa fonction d'origine. Cela peut comprendre des travaux de reconstruction ou d'amélioration.
- (7) *Leasing* opérationnel: tout contrat de location autre que le *leasing* financier visé à la note 3.
- (8) Cette rubrique concerne les biens expédiés ou introduits dans l'intention de les réintroduire ou de les réexpédier et sans transfert de propriété.
- (9) Pour les transactions à enregistrer sous la rubrique 8 de la colonne A, il ne doit pas y avoir de facturation séparée des marchandises, mais seulement facturation pour l'ensemble de l'ouvrage. Sinon, les transactions doivent être enregistrées sous la rubrique 1.
-

## ANNEXE IV

## Liste des conditions de livraison visée à l'article 28

Première sous-case	Signification	Endroit à préciser <sup>(1)</sup>
Codes Incoterm	Incoterm CCI/CEE Genève	
EXW	À l'usine	Localisation de l'usine
FCA	Franco transporteur	... point désigné
FAS	Franco le long du navire	Port d'embarquement convenu
FOB	Franco bord	Port d'embarquement convenu
CFR	Coût et fret (C & F)	Port de destination convenu
CIF	Coût, assurance et fret (CAF)	Port de destination convenu
CPT	Port payé jusqu'à	Point de destination convenu
CIP	Port payé, assurance comprise jusqu'à	Point de destination convenu
DAF	Rendu frontière	Lieu de livraison convenu à la frontière
DES	Rendu «ex ship»	Port de destination convenu
DEQ	Rendu à quai	Dédouané ... port convenu
DDU	Rendu droits non acquittés	Lieu de destination convenu dans le pays d'importation
DDP	Rendu droits acquittés	Lieu de livraison convenu dans le pays d'importation
XXX	Conditions de livraison autres que celles reprises ci-dessus	Indication en clair des conditions reprises dans le contrat <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> À préciser éventuellement dans la case 6 (uniquement formulaire Intrastat N).

## Deuxième sous-case

- 1 endroit situé sur le territoire de l'État membre concerné
- 2 endroit situé dans un autre État membre
- 3 autres (endroit situé en dehors de la Communauté).

## ANNEXE V

Tableau de correspondance entre les articles du présent règlement et les articles des règlements abrogés

Articles du règlement	Articles de référence
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 2	Article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 3	Article 3 du règlement (CEE) n° 3046/92 (modifié)
Article 4	Article 4 du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 5	Article 5 du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 6	Article 6 du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 7	Article 7 du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 8	Article 8 du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 9	Article 9 du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 10	Article 1 <sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2256/92
Article 11	Article 2 du règlement (CEE) n° 2256/92
Article 12	Article 3 du règlement (CEE) n° 2256/92 (modifié)
Article 13	Article 4 du règlement (CEE) n° 2256/92 (modifié)
Article 14	Article 6 du règlement (CEE) n° 2256/92
Article 15	Article 7 du règlement (CEE) n° 2256/92
Article 16	Article 8 du règlement (CEE) n° 2256/92
Article 17	Article 9 du règlement (CEE) n° 2256/92
Article 18	Article 10 du règlement (CEE) n° 2256/92
Article 19	(Nouveau)
Article 20	Articles 1 <sup>er</sup> et 2 du règlement (CE) n° 2820/94 (modifiés)
Article 21	Article 20 du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 22	Article 10 du règlement (CEE) n° 3046/92 (modifié)
Article 23	Article 11 du règlement (CEE) n° 3046/92 (modifié)
Article 24	Article 12 du règlement (CEE) n° 3046/92 (modifié)
Article 25	Article 13 du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 26	Article 16 du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 27	Article 17 du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 28	Article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 3046/92 (modifié)
Article 29	Article 15 du règlement (CEE) n° 3046/92 (modifié)
Article 30	Article 19 du règlement (CEE) n° 3046/92 (modifié)
Articles 31 à 46	(Nouveaux articles)
Article 47	Article 21, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3046/92
Article 48	Article 1 <sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1125/94
Articles 49 et 50	(Nouveaux articles)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1902/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****modifiant certains quotas de pêche, au titre de l'année 2000, conformément au règlement (CE) n° 847/96 du Conseil établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(CE) n° 1696/2000 <sup>(22)</sup>, fixe les quotas de pêche pour certains stocks au titre de l'année 2000.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) Aux termes de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96, certains États membres ont demandé qu'une partie de leurs quotas soit retenue et reportée à l'année suivante. La Commission doit ajouter les quantités retenues aux quotas 2000, dans les limites fixées audit article.

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 23,

(4) Conformément aux informations communiquées à la Commission, certains États membres ont enregistré en 1999, pour certains stocks, des captures excédentaires par rapport aux débarquements autorisés. Il convient dès lors, conformément à l'article 5, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 847/96, de déduire les quantités pêchées en sus des quotas nationaux correspondants des quotas 2000, sans préjudice de l'application de l'article 5, paragraphe 2.

vu le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas <sup>(3)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(5) Tout dépassement des débarquements autorisés en 1998 entraîne pour les stocks visés à l'article 5 et à l'annexe III du règlement (CE) n° 48/1999, des déductions pondérées des quotas nationaux correspondants des quotas 2000, calculées conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

(1) Les règlements du Conseil (CE) n° 48/1999 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/1999 <sup>(5)</sup>, (CE) n° 49/1999 <sup>(6)</sup>, (CE) n° 51/1999 <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1619/1999 de la Commission <sup>(8)</sup>, (CE) n° 53/1999 <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1619/1999, (CE) n° 54/1999 <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2472/1999 <sup>(11)</sup>, (CE) n° 55/1999 <sup>(12)</sup>, (CE) n° 57/1999 <sup>(13)</sup>, (CE) n° 59/1999 <sup>(14)</sup>, (CE) n° 61/1999 <sup>(15)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2473/1999 <sup>(16)</sup>, (CE) n° 63/1999 <sup>(17)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1619/1999, (CE) n° 65/1999 <sup>(18)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1619/1999, (CE) n° 66/1999 <sup>(19)</sup> et (CE) n° 67/1999 <sup>(20)</sup> indiquent les stocks auxquels peuvent s'appliquer les mesures prévues au règlement (CE) n° 847/96.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

(2) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil <sup>(21)</sup> du 17 décembre 1999, modifié en dernier lieu par le règlement

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les quotas fixés dans le règlement (CE) n° 2742/1999 sont augmentés ou diminués conformément à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.<sup>(3)</sup> JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.<sup>(4)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 1.<sup>(5)</sup> JO L 316 du 10.12.1999, p. 15.<sup>(6)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 54.<sup>(7)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 67.<sup>(8)</sup> JO L 192 du 24.7.1999, p. 14.<sup>(9)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 79.<sup>(10)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 81.<sup>(11)</sup> JO L 302 du 25.11.1999, p. 1.<sup>(12)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 84.<sup>(13)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 93.<sup>(14)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 102.<sup>(15)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 111.<sup>(16)</sup> JO L 302 du 25.11.1999, p. 3.<sup>(17)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 120.<sup>(18)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 128.<sup>(19)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 130.<sup>(20)</sup> JO L 13 du 18.1.1999, p. 145.<sup>(21)</sup> JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.<sup>(22)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Espèces	Zone	État membre	Quantités retenues (1)	Captures excédentaires par rapport aux débarquements autorisés en 1999	Déductions (2)	Déductions pondérées en %, quantité (3)	Déductions supplémentaires (4)	Quota 2000	Chiffres révisés du quota 2000
Hareng	IV c, VII d	DK	n.a.	231	231	40 %, 92	n.a.	339	16
Hareng	IV c, VII d	FR	n.a.	218	218	n.a.	n.a.	8 472	8 254
Hareng	IV c, VII d	UK	n.a.	37	37	n.a.	n.a.	1 693	1 656
Hareng	VII h g j k	FR	130	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1 300	1 430
Cabillaud	III a Kattegat	SW	n.a.	23	23	n.a.	n.a.	2 590	2 567
Cardine	VII	BE	61	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	480	541
Cardine	VII	ES	672	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	5 380	6 052
Cardine	VII	FR	815	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	6 520	7 335
Cardine	VII	IRL	371	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	2 970	3 341
Cardine	VII	UK	321	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	2 570	2 891
Cardine	VIII a b d e	ES	144	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1 150	1 294
Cardine	VIII a b d e	FR	98	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	930	1 028
Cardine	VIII c, IX	ES	554	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	4 620	5 174
Baudroie	VII	BE	246	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	2 130	2 376
Baudroie	VII	ES	98	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	840	938
Baudroie	VII	FR	791	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	13 630	14 421
Baudroie	VII	NL	32	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	280	312
Baudroie	VII	UK	480	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	4 140	4 620

Espèces	Zone	État membre	Quantités retenues (1)	Captures excédentaires par rapport aux débarquements autorisés en 1999	Déductions (2)	Déductions pondérées en %, quantité (3)	Déductions supplémentaires (4)	Quota 2000	Chiffres révisés du quota 2000
Baudroie	VIII a b d e	ES	116	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1 000	1 116
Baudroie	VIII a b d e	FR	323	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	5 570	5 893
Merlan	VII b et k	FR	n.a.	103	103	n.a.	n.a.	13 500	13 397
Merlan bleu	II a (*), Mer du Nord (*)	NL	15	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	145	160
Merlan bleu	V b, VI, VII	ES	2 000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	21 730	23 730
Merlan bleu	V b, VI, VII	FR	1 670	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	18 150	19 820
Merlan bleu	VIII a b d e	ES	1 000	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	10 000	11 000
Merlan bleu	VIII a b d e	FR	775	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	7 759	8 534
Merlan bleu	VIII c, IX, X, CEECAF 34.1.1	ES	4 400	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	44 000	48 400
Plie d'Europe	VII a	BE	9	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	85	94
Plie d'Europe	VII a	IRL	136	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1 365	1 501
Plie d'Europe	VII a	NL	3	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	30	33
Plie d'Europe	VII a	UK	88	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	885	973
Lieu noir	I, II (eaux norvégiennes)	FR	n.a.	58	58	n.a.	n.a.	386	328
Maquereau	V b (eaux des îles Féroé)	DK	n.a.	29	29	n.a.	n.a.	3 890	3 861
Sole commune	VIII a b	BE	7	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	70	77
Sole commune	VIII a b	ES	1	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	15	16
Sole commune	VIII a b	FR	495	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	5 315	5 810
Chinchard	V b (*), VI, VII, VIII a b d e, XII, XIV	ES	1 500	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	23 080	24 580



Espèces	Zone	État membre	Quantités retenues <sup>(1)</sup>	Captures excédentaires par rapport aux débarquements autorisés en 1999	Déductions <sup>(2)</sup>	Déductions pondérées en %, quantité <sup>(3)</sup>	Déductions supplémentaires <sup>(4)</sup>	Quota 2000	Chiffres révisés du quota 2000
Chincharde	V b (*), VI, VII, VIII a b d e, XII, XIV	UK	1 750	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	22 850	24 600
Chincharde	VIII c, IX	ES	3 927	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	36 580	40 507
Espadon	Océan atlantique au nord du 5° N	ES	441	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	4 198	4 639
Espadon	Océan atlantique au sud du 5° N	ES	584	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	5 848	6 432

n.a. Non applicable.

(\*) Eaux communautaires.

<sup>(1)</sup> Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

<sup>(2)</sup> Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 847/96.

<sup>(3)</sup> Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

<sup>(4)</sup> Pour récidive, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1903/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, les Pays-Bas ont transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine pour une dénomination.
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elle est conforme à ce règlement, et notamment qu'elle comprend tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup> de la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, cette dénomination mérite d'être inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégée sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1651/2000 <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par la dénomination figurant à l'annexe du présent règlement, et cette dénomination est inscrite dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 174 du 13.7.2000, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO C 378 du 30.12.1999, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 189 du 27.7.2000, p. 15.

## ANNEXE

## PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

**Fromages**

PAYS-BAS

Kanterkaas, Kanternagelkaas, Kanterkomijnekaas (AOP)  
  

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1904/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, l'Italie a transmis à la Commission des demandes d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine et indication géographique pour certaines dénominations.
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, et notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup> des dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

(4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1651/2000 <sup>(5)</sup>.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement, et ces dénominations sont inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 174 du 13.7.2000, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO C 347 du 3.12.1999, p. 2, et JO C 358 du 10.12.1999, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 189 du 27.7.2000, p. 15.

## ANNEXE

## PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

**Fruits, légumes et céréales**

ITALIE

Castagna del Monte Amiata (IGP)

La Bella della Daunia (AOP)  
  

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1905/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****fixant, pour le mois d'août 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,  
vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro <sup>(3)</sup>,  
vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juillet 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1642/1999 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,  
considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage. Ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, pour les montants de remboursement applicables à partir du 1<sup>er</sup>

janvier 1999, suite à l'introduction du régime agromonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (2) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois d'août 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 en monnaie nationale est fixé, pour le mois d'août 2000, comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2000.  
Il est applicable avec effet à partir du 1<sup>er</sup> août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

<sup>(5)</sup> JO L 195 du 28.7.1999, p. 3.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 7 septembre 2000 fixant, pour le mois d'août 2000, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

---

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,45788	couroannes danoises
	337,252	drachmes grecques
	8,39311	couroannes suédoises
	0,607287	livre sterling

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1906/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 7 septembre 2000**  
**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité,**  
**fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 septembre 2000 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois d'octobre 2000 pour 3 489,503 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions

est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(6)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 <sup>(8)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.<sup>(7)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.<sup>(8)</sup> JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

*Article 2*

En cas d'utilisation de certificat de restitution délivré avant le 14 juillet 2000, et en ce qui concerne les marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93, un taux de restitution réduit tenant compte de la restitution à la production est applicable.

Toutefois, si, lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à l'appui de sa demande de paiement de restitution à l'exportation, l'opérateur apporte la preuve que, pour les produits de base ayant servi à la fabrication des marchandises à exporter, le bénéfice de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été et ne

sera pas demandé, le taux de restitution ne tenant pas compte de la restitution à la production est applicable.

La preuve visée à l'alinéa précédent est apportée par la présentation par l'exportateur d'une déclaration du transformateur du produit de base en cause attestant que, pour ce dernier produit, le bénéfice d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1722/93 n'a pas été ou ne sera pas demandé. Cette déclaration est contrôlée conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 7 septembre 2000 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (en EUR/100 kg)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas	— — — — —	— — — — —
1002 00 00	Seigle	4,683	4,683
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	4,226	4,226
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (4): – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 (2) – – en cas d'application de l'article 2 premier alinéa – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous chapitre 2208 (3) – dans les autres cas	2,001 2,001 1,831 3,800 1,051 1,051 1,373 2,850 1,831 3,800 2,001 2,001 1,831 3,800	2,001 2,001 1,831 3,800 1,051 1,051 1,373 2,850 1,831 3,800 2,001 2,001 1,831 3,800

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	12,500 12,500 12,500	12,500 12,500 12,500
1006 40 00	Riz en brisures	2,400	2,400
1007 00 90	Sorgho	—	—

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50 sauf application de l'article 2.

<sup>(3)</sup> Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

<sup>(4)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1908/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 <sup>(6)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.<sup>(6)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 7 septembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	53,20	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	57,00
1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	45,60	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	43,70
1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	45,60	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	A00	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	A00	EUR/t	76,07	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	76,07	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	9,50
1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	68,40	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	53,20	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	45,60	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup>	A00	EUR/t	45,60	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	46,83	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	60,80
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	60,80
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	60,80
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	60,80
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	36,48
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	84,52	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	36,48
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	67,62	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup>	A00	EUR/t	59,57
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	60,80	1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup>	A00	EUR/t	45,60
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	49,40	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	59,57
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	45,60
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	45,60
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	59,57
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	45,60
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	67,62	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	62,42
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	71,84	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	43,32
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	45,60

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1909/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.



## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 7 septembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,  
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,  
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,  
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	A00	EUR/t	38,00
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1910/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans

ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 1<sup>er</sup> au 7 septembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1911/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission <sup>(5)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans

ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour les offres communiquées du 1<sup>er</sup> au 7 septembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 32,25 EUR/t.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.<sup>(5)</sup> JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1912/2000 DE LA COMMISSION****du 7 septembre 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 7 septembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9100	A00	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	A00	EUR/t	0
1001 90 99 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9150	A00	EUR/t	0
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9170	A00	EUR/t	0
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	A00	EUR/t	0
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	42,75
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	33,75
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

<sup>(1)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1) modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1913/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 7 septembre 2000**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 7 septembre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 9	1 <sup>er</sup> terme 10	2 <sup>e</sup> terme 11	3 <sup>e</sup> terme 12	4 <sup>e</sup> terme 1	5 <sup>e</sup> terme 2	6 <sup>e</sup> terme 3
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	-1,37	-2,74	-4,11	-5,48	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	-1,28	-2,56	-3,84	-5,12	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	-1,18	-2,36	-3,54	-4,72	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	-1,09	-2,18	-3,27	-4,36	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	-1,02	-2,04	-3,06	-4,08	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,50	-3,00	-4,50	-6,00	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,34	-2,68	-4,02	-5,36	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,37	-2,74	-4,11	-5,48	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1914/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 7 septembre 2000**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8, considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 <sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.



## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 7 septembre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 9	1 <sup>er</sup> terme 10	2 <sup>e</sup> terme 11	3 <sup>e</sup> terme 12	4 <sup>e</sup> terme 1	5 <sup>e</sup> terme 2
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	-1,27	-2,54	-3,81	-5,08	-6,35
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	-1,27	-2,54	-3,81	-5,08	-6,35
1107 20 00 9000	A00	0	-1,49	-2,98	-4,47	-5,96	-7,45

(EUR/t)

Code produit	Destination	6 <sup>e</sup> terme 3	7 <sup>e</sup> terme 4	8 <sup>e</sup> terme 5	9 <sup>e</sup> terme 6	10 <sup>e</sup> terme 7	11 <sup>e</sup> terme 8
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	-7,62	-8,89	-10,16	-11,43	-12,70	-13,97
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	-7,62	-8,89	-10,16	-11,43	-12,70	-13,97
1107 20 00 9000	A00	-8,94	-10,43	-11,92	-13,41	-14,90	-16,39

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

**RECTIFICATIFS****Rectificatif au règlement (CE) n° 1729/2000 de la Commission du 3 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1349/2000 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'importation d'avoine du code NC 1004 00 00 originaire de la République d'Estonie**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 198 du 4 août 2000)*

Page 21, l'article 3 se lit comme suit:

«Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1162/95, les certificats d'importation sont valables jusqu'à la fin du mois suivant celui de la délivrance du certificat».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1889/2000 de la Commission du 6 septembre 2000 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 227 du 7 septembre 2000)*

Page 16, article premier:

au lieu de: «... règlement (CE) n° 1870/2000 ...»

lire: «... règlement (CE) n° 1861/2000 ...».

---